

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 19 juin 2015. -----  
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 10.-----  
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
Appel nominal des Conseillers. -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 29 mai 2015. -----  
Communication du Président (s'il y a lieu). -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----  
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>er</sup> Commission : n°78/15, 80/15, 82/15, 83/15, 96/15, 99/15, 117/15. -----  
2<sup>er</sup> Commission : n°103/15, 104/15, 105/15, 107/15, 118/15, 119/15, 124/15.-----  
3<sup>er</sup> Commission : n°24/15, 62/15, 72/15, 92/15, 93/15, 95/15, 98/15, 106/15, 121/15, 122/15,  
123/15. -----  
4<sup>er</sup> Commission : n°79/15, 81/15, 101/15, 102/15, 108/15, 110/15, 111/15, 112/15, 113/15.----  
Clôture de la séance par M. le Président. -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire 78/15 : Intercommunale « BEP » Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015 -  
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----  
Affaire 80/15 : Intercommunale « BEP Expansion Economique » Assemblée Générale  
Ordinaire du 23 juin 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----  
Affaire 82/15 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) -  
Avis sur le budget 2016. -----  
Affaire 83/15 : Musée des Arts anciens du Namurois - Décision de participer à la création de  
l'ASBL "Projet TreM.a" - Désignation du représentant à l'Assemblée générale et du candidat  
administrateur - Approbation des statuts. -----  
Affaire 96/15 : Culte orthodoxe-Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à  
Namur - Compte 2014 - Avis. -----  
Affaire 99/15 : Relations entre la Province de Namur et la Tunisie. -----  
Affaire 117/15 : SA « HOLDING COMMUNAL » en liquidation Assemblée générale du  
24 juin 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour - Désignation du représentant  
provincial.-----  
2<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire 103/15 : ASBL « Centre d'Action Interculturel de la Province de Namur » - CAI -  
Remplacement de Monsieur Xavier GERARD à l'Assemblée Générale et au Conseil  
d'Administration. -----  
Affaire 104/15 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA -  
Assemblée générale du 23 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation. -----  
Affaire 105/15 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée Générale et Assemblée Générale  
Extraordinaire - Ordre du jour - Approbation. -----  
Affaire 107/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subvention  
Commémorations 14-18 - Syndicat d'Initiative de La Bruyère (Report de justificatifs). -----  
Affaire 118/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----  
Affaire 119/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----  
Affaire 124/15 : Centres Culturels - Représentation provinciale. -----

3<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire 24/15 : APEF - Dossier global - Demande de subvention. -----  
Affaire 62/15 : Régie Provinciale « Château de Namur » - Compte et bilan pour l'exercice 2014. -----  
Affaire 72/15 : Enseignement de Promotion Sociale - Personnel directeur, enseignant et assimilé - Approbation du règlement de travail. -----  
Affaire 92/15 : Domaine Provincial Valéry Cousin de Chevetogne - CSC 2015/27 - Marché de fourniture d'une décharge pelleteuse pour les besoins du Domaine - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----  
Affaire 93/15 : APEF - Restaurants scolaires - Harmonisation de la tarification. -----  
Affaire 95/15 : Convention de collaboration entre l'ASBL « Association Wallonne de l'Elevage (AWE) et la Province de Namur, pour ses services suivants : l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA). -----  
Affaire 98/15 : HEPN - Cadre de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements du secteur de la Santé dans le Namurois - Pôle Santé Namurois (PSN) - Adhésion de la Province de Namur et désignation de représentant. --  
Affaire 106/15 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Institut Provincial de Formation Social. -----  
Affaire 121/15 : Château de Namur - Révision de la résolution du 16 octobre 2009 relative au Château de Namur et du règlement de travail applicable au personnel du Château de Namur. -  
Affaire 122/15 : Modification du règlement provincial en matière de contrôle médical. -----  
Affaire 123/15 : Modification de l'annexe 5 du statut organique relative aux risques psychosociaux. -----  
4<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire 79/15 : Intercommunale « BEP-Environnement » - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----  
Affaire 81/15 : Intercommunale « BEP-Crématorium » - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----  
Affaire 101/15 : Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP - Première Assemblée Générale Annuelle Ordinaire du mercredi 24 juin 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----  
Affaire 102/15 : Ateliers des Cantoniers - Biesmerée - Vente. -----  
Affaire 108/15 : Immeuble sis rue Henri Blès anciennement Institut Saint Aubain - Achat par la Province. -----  
Affaire 110/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de services pour la désignation d'une équipe pluridisciplinaire d'auteurs de projet pour la restauration de la Cathédrale Saint-Aubain. -----  
Affaire 111/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux d'assainissement de l'internat des filles à l'EPEE de Gesves. -----  
Affaire 112/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de réalisation de sanitaires à l'ESPA de Seilles (Bloc B). -----  
Affaire 113/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de rénovation des Deltas familiaux 8 et 10 personnes au Domaine Provincial de Chevetogne. ----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 29 mai 2015 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX.-----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Jean-Louis CLOSE (PS), Pierre VUYLSTEKE (MR)-----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. BALON-PERIN, Conseiller provincial du groupe ECOLO pose une question orale concernant : « Evénement Garden Show au Domaine de Chevetogne ». -----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. M. BALON-PERIN intervient. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 H 25. -----

M. BALON-PERIN, Conseiller provincial du groupe ECOLO pose une question orale concernant : « Rôle de l'ASBL Promotion du Domaine de Chevetogne et rapports avec la Province ». -----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. M. BALON-PERIN intervient. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----

Affaire n°78/15 : Intercommunale « BEP » Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud

MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE et Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ; -----

VU le courrier daté du 29 avril 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP » qui se déroulera le mardi 23 juin à 17h30 à 'La Laiterie', rue des Ruelles, 79 à 5620 ROSEE ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale : -----

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014 (annexe 1) ----

Approbation du Rapport d'activités 2014 (annexe 2) -----

Approbation du Bilan et Comptes 2014 (annexe 3) -----

Décharge à donner aux Administrateurs -----

Décharge à donner au Commissaire Réviseur -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014. ----

Article 2 : D'approuver le Rapport d'activités 2014. -----

Article 3 : D'approuver le Bilan et Comptes 2014. -----

Article 4 : De donner décharge aux Administrateurs. -----

Article 5 : De donner décharge au Commissaire Réviseur. -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'Intercommunale « BEP ». -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°80/15 : Intercommunale « BEP Expansion Economique » Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » ; -----  
VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----  
VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ; -----  
VU le courrier daté du 29 avril 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » qui se déroulera le mardi 23 juin 2015 à 17h30 à 'La Laiterie', rue des Ruelles, 79 à 5620 ROSEE ; -----  
VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale : -----  
Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014 (annexe 1) -----  
Approbation du Rapport d'activités 2014 -----  
Approbation du Bilan et Comptes 2014 (annexe 2) -----  
Décharge à donner aux Administrateurs -----  
Décharge à donner au Commissaire Réviseur -----  
VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----  
QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --  
VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----  
DECIDE : -----  
Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014. -----  
Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2014. -----  
Article 3 : D'approuver le Bilan et Comptes 2014. -----  
Article 4 : De donner décharge aux Administrateurs. -----  
Article 5 : De donner décharge au Commissaire Réviseur. -----  
Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----  
Au Président de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » ; -----  
Aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----  
Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.  
Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----  
Namur, le 19 juin 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Affaire n°82/15 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)  
- Avis sur le budget 2016. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non  
confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des  
intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles  
reconnues » ; -----

VU le budget, pour l'exercice 2016, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement  
public d'assistance morale de la Province de Namur en réunion du 14 avril 2015 ; -----

VU les prescrits de l'article 27 de la loi du 21 juin 2002 prévoyant les charges auxquelles  
l'Etablissement est tenu de faire face dans son budget ordinaire 2016, à savoir : -----

La rémunération du personnel (personnel d'entretien, comptable et membres du personnel  
attachés à l'établissement) -----

Les frais nécessaires à l'exercice de l'assistance morale (frais d'immeubles et frais  
d'organisation) -----

Le remboursement des emprunts contractés afin d'acquérir des biens nécessaires à l'exercice  
public de l'assistance morale -----

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un  
avis, quant à l'approbation par la tutelle, sur le budget annuel de l'Etablissement ; -----

VU l'analyse du budget 2016 de l'EPAM permettant de constater : -----

Les recettes, au service ordinaire, se composent de produits des prestations, produits  
financiers et récupération des charges (soit au total 3.960,00€) correspondant à 0,7 % et de  
l'intervention de l'Autorité provinciale s'élevant à 562.500,00€ pour 99,3 %, de son  
montant total. -----

Le montant de l'intervention provinciale 2016 diminue de 1,15% par rapport à 2015, tout en  
intégrant les dépenses récurrentes, les projets d'activités futures et le remboursement de  
l'emprunt contracté pour l'achat du bâtiment, sis 48 rue de Gembloux à Saint- Servais. -----

Le service extraordinaire est légèrement augmenté pour répondre aux obligations liées aux  
conditions de travail, au bien-être et à la sécurité nécessitant le renouvellement d'une partie du  
mobilier, l'achat de détecteurs d'incendie, les travaux de revêtement de sol, et autres. -----

Le poste dépenses se décompose proportionnellement comme suit : -----

Dépenses d'installation : 13% -----

Dépenses en administration : 14% -----

Dépenses pour activités : 37% -----

Frais de personnel : 30% -----

Charges financières : 6%. -----

La balance des recettes et des dépenses se présente donc comme suit : -----

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde(€)
Service ordinaire	566.460,00	566.460,00	0,00

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65§ 2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----  
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 mai 2015 ; ---  
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 mai 2015 ; -----  
VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Un avis favorable à l'approbation par la Ministre de tutelle du budget 2016 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, au montant de 566.460,00€, est émis. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur M. M.VAN CUTSEM, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur. -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier. -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°83/15 : Musée des Arts anciens du Namurois - Décision de participer à la création de l'ASBL "Projet TreM.a" - Désignation du représentant à l'Assemblée générale et du candidat administrateur - Approbation des statuts. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN ESPEN, CARLIER, BALON-PERIN, VAN ESPEN, CARLIER interviennent successivement. -----

M. BALON-PERIN dépose un amendement mentionnant un ajout dans l'article 3 : « et de le charger de présenter un rapport d'activité sur l'ASBL chaque année lors de la 1<sup>e</sup> Commission de janvier, ainsi que lorsqu'une décision stratégique devra être prise par l'ASBL ». -----

M. le Président met l'amendement de M. BALON-PERIN aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, l'amendement de M. BALON-PERIN. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. -----

Décision : Le Conseil adopte la résolution modifiée : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la « Déclaration de politique provinciale 2012 - 2018. Les marques du changement » ; ---

CONSIDERANT la nécessité de la participation de la Province à l'ASBL « Projet TreM.a » conformément aux dispositions du CDLD (article 2223-12), fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait par les services généraux, les établissements ou les régies de la province en ce que : le musée provincial n'est plus à même d'effectuer les missions et services au public qui sont les siens, tels que pratiqués au XXI<sup>e</sup> siècle. Le musée doit se moderniser. La solution ne viendra pas que de la seule Province de Namur : d'autres acteurs auront à apporter leur soutien au projet. Cela dépasse donc les seuls Services généraux provinciaux. La réunion officielle des partenaires au sein d'une structure

officielle donnera une légitimité à ce projet d'envergure nécessitant des moyens financiers importants ; -----

CONSIDERANT que l'ASBL « Projet TreM.a » a pour but de concevoir un projet de modernisation du Musée des Arts anciens qui bénéficiera de l'approbation de tous ses partenaires au sein d'une structure officielle ; -----

CONSIDERANT la proposition de statuts constituant l'Asbl « Projet TreM.a » ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 10 juin 2015 de participer à la création de cette ASBL et d'approuver le projet de statuts destinés à régir son fonctionnement ; -----

ATTENDU qu'il appartient au Conseil provincial de désigner son représentant exerçant un droit de vote à l'Assemblée générale ; -----

ATTENDU qu'il convient de proposer la candidature d'un représentant de la Province au mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration ; -----

VU les dispositions du CDLD (article 2223-14) relatives à la désignation des représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ; -----

VU l'avis des Services juridiques ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'adhérer à l'Asbl « Projet TreM.a ». -----

Article 2 : D'approuver le projet de statuts de l'Asbl « Projet TreM.a ». -----

Article 3 : De désigner Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR) en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale et de le charger de présenter un rapport d'activité sur l'ASBL chaque année lors de la 1<sup>e</sup> Commission de janvier, ainsi que lorsqu'une décision stratégique devra être prise par l'ASBL -----

Article 4 : De proposer la candidature de ce représentant aux différents membres de l'Assemblée générale comme administrateur de l'ASBL « Projet TreM.a » pour la Province de Namur. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur V. ZUYNEN, Directeur général -----

Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier -----

Monsieur J.-M. VAN ESPEN, Député-Président -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC -----

Monsieur Ph. HENDRICK, Inspecteur générale de l'APC -----

Madame G. GAIE, Directrice des services juridiques -----

Monsieur J. TOUSSAINT, Conservateur en Chef/Directeur SMPN -----

Madame M. GOUMET, Chef de Division aux SGCL -----

Madame Ameline ENGELLEN, Chef de bureau administratif au MAAN, pour suivi -----

Au représentant de la Province de Namur désigné par l'Assemblée générale. -----

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera également adressée à l'Autorité de Tutelle pour approbation en exécution de l'article 3131-1 §4 du CDLD. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°96/15 : Culte orthodoxe - Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur - Compte 2014 - Avis. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37 et 85 ; -----  
VU les articles 18bis et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 56 et 57 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des fabriques d'église du culte orthodoxe ; -----  
VU la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ; -----  
VU l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ; -----  
VU l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant le modèle des comptes et budgets ; -----  
VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 3 juin 2003, portant reconnaissance de la paroisse orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Saint-Servais (Namur) ; -----  
VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----  
CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2014 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène a été transmise, en date du 26 mai 2015 et, simultanément, au Conseil provincial de Namur, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----  
CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui de ce compte ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ; -----  
CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2014 de la fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène ; -----  
CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ; -----  
VU le budget 2014 de ladite fabrique, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 25 mars 2014, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant, à 7.720,00€, moyennant une intervention de secours de la province de Namur, au service ordinaire, de 3.000,00€ ; -----  
VU le compte 2014 de ladite Fabrique, arrêté par le Conseil en date du 11 mai 2015, dont l'analyse permet de relever ; -----  
Toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées. -----  
La balance des recettes et des dépenses présente un boni de 2.129,46€. -----  
Le solde comptable sera reporté au sein du budget 2016 et diminuera automatiquement l'intervention de secours qui sera versée pour cet exercice. -----  
La page « 1 » du compte 2014 mentionne bien en recettes ordinaires, à l'article 17, un subside ordinaire versé par la Province de Namur pour 2014 égal à 2.928,00€ sur un total de 3.000,00€ (dont 72,00€ seront liquidés après la première modification du budget provincial 2015). -----  
Le reliquat du compte 2013, soit 3.138,68€, a été correctement reporté en recettes extraordinaires (article 1.17). -----  
L'encaisse de décembre 2014 s'élève à 590,66€. -----  
Aucun dépassement en dépenses n'est à déplorer ; le montant des dépenses inscrit à plusieurs articles étant même souvent inférieur au montant budgété ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle du compte 2014 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de fabrique le 11 mai 2015, se présentant comme suit : -----

Service ordinaire 5.188,00 6.197,22 1.009,22 -----

Service extraordinaire 3.138,68 0.00 3.138,68 -----

Recettes totales: 8.326,68€ -----

Dépenses totales: 6.197,22€ -----

Solde comptable: 2.129,46€, -----

est émis. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

A Monseigneur ATHENAGORAS, Métropolitain-Archevêque du Patriarcat Oecuménique de Constantinople -----

A Monsieur S. FARCAS, Président du Conseil de Fabrique d'église -----

A Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur -----

A Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier -----

A Madame M-R. BRIDOUX, Directrice du Service du budget -----

Aux Services juridiques de la Province de Namur. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°99/15 : Relations entre la Province de Namur et la Tunisie. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN ESPEN, NOTTE, BALON-PERIN, CHEFFERT et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. BALON-PERIN dépose un amendement pour remplacer mentionnant de remplacer l'article 1 comme tel : « En cette délicate période de progrès vers plus de démocratie en Tunisie, l'Institution provinciale, toujours vigilante à la poursuite des progrès en matière de démocratie et de respect des Droits de l'Homme et d'inclusion de la société civile adressera par les voies officielles appropriées à SEM l'Ambassadeur de Tunisie en Belgique ainsi qu'à SEM l'Ambassadeur de Belgique en Tunisie un message de paix, de fraternité, de soutien tant au peuple tunisien qu'à ses représentants politiques dans la construction d'un Etat de droit et d'une démocratie moderne et vivante. -----

M. le Président met l'amendement de M. BALON-PERIN aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : l'amendement de M. BALON-PERIN est rejeté. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution adoptée par le Conseil provincial de la Province de Namur en date du 8 novembre 2005 instaurant un moratoire sur toutes relations que la Province entretenait jusqu'alors avec la Tunisie, plus spécifiquement avec le Gouvernorat de Tunis ; -----

CONSIDERANT le souhait de Monsieur le Gouverneur et du Collège provincial de pouvoir examiner l'opportunité de lever ce moratoire ; -----

CONSIDERANT la situation et l'évolution pressentie sur les plans politique, socio-économique et des Droits de l'Homme en Tunisie ; -----

CONSIDERANT la politique provinciale en matière de relations internationales ; -----

VU le compte-rendu de la Première Commission du 11 juin 2014 ; -----

VU les décisions du Collège provincial des 13 mars et 18 septembre 2014 ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : En cette délicate période de progrès vers plus de démocratie en Tunisie, l'Institution provinciale, toujours vigilante à la poursuite des progrès en matière de démocratie et de respect des Droits de l'Homme, adressera par les voies officielles appropriées à SEM l'Ambassadeur de Tunisie en Belgique ainsi qu'à SEM l'Ambassadeur de Belgique en Tunisie un message de paix, de fraternité et de soutien tant au peuple tunisien qu'à ses représentants politiques dans leur quête de démocratisation des institutions et de la société civile. -----

Article 2 : Est levé à dater de ce jour le moratoire adopté le 8 novembre 2005 suspendant les relations que la Province de Namur entretenait jusqu'alors avec la Tunisie, en particulier avec le Gouvernorat de Tunis. -----

Article 3 : Monsieur le Gouverneur est sollicité dans le cadre de ses prérogatives diplomatiques pour être le porte-parole de la position du Conseil provincial à ce sujet et d'accompagner la reprise des contacts diplomatiques avec l'Ambassade de Tunisie en Belgique. -----

Article 4 : Demande au Collège d'informer le Service Public Fédéral Affaires étrangères ainsi que Wallonie Bruxelles International au sujet de la présente résolution ainsi que de toute autre décision ultérieure qui serait prise par le Conseil provincial en la matière. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A Monsieur le Gouverneur ; -----

Copie au Service des Relations internationales. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°117/15 : SA « HOLDING COMMUNAL » en liquidation Assemblée générale du 24 juin 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour - Désignation du représentant provincial. -----

Le Rapporteur, M. C. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2223-13 du CDLD disposant qu'une province peut créer ou participer à une association ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est actionnaire de la SA « Holding Communal » ; -----

VU les statuts de ladite société ; -----

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2011 de dissoudre la société et de la mettre en liquidation ; -----

VU le courrier daté du 18 mai 2015 de Messieurs MERTENS et ALLEMEERSCH, liquidateurs, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale le 24 juin 2015 à 14h00 dans le DIAMANT BRUSSELS CONFERENCE & BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 BRUXELLES ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale : -----

Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 ; -----

Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 par les liquidateurs ; -----

Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ; -----

Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2014 ; -----

Questions. -----

CONSIDERANT que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points à l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale et ils ne seront soumis à aucun vote ; -----

QU'il convient de procéder à la désignation du représentant provincial à cette assemblée générale, sachant que ce dernier doit avoir la qualité de Député provincial, conformément à ce qui est mentionné dans la procuration ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : De désigner Madame Coraline ABSIL Député(e) provincial(e), pour représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale du 24 juin 2015. -----

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Aux liquidateurs Messieurs MERTENS et ALLEMEERSCH, -----

Au représentant provincial désigné pour représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale du 24 juin 2015 à charge pour ce dernier de rapporter cette résolution telle quelle. ---

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°103/15 : ASBL - Centre Interculturel de la Province de Namur - CAI - Remplacement de Monsieur Xavier GERARD à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'Action interculturelle de la Province de Namur - CAI ; -----

VU les statuts de ladite Asbl ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 31 mai 2013 désignant Monsieur Xavier GERARD à l'Assemblée Générale et Conseil d'Administration de l'Asbl CAI ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 21 mars 2014 approuvant le renouvellement du Contrat de gestion avec l'Asbl CAI ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 21 février 2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province au sein des Asbl dont elle est membre ; -----

VU la lettre du 14 avril 2015 par laquelle Monsieur Xavier GERARD souhaite être déchargé de ses mandats ; -----

ATTENDU que le Conseil Provincial propose les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil Provincial au cas où l'Asbl ne compte qu'une seule province et à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées au cas où l'Asbl compte plus d'une province que et les administrateurs sont de sexe différent ; -----

QUE la Province de Namur dispose de 3 représentants à l'Assemblée Générale et de 3 sièges au Conseil d'Administration ; -----

QUE la Province de Namur étant la seule province membre de l'Asbl et de surcroît ne disposant pas de la majorité des mandats au Conseil d'Administration, il y a lieu en application de l'article L 2223-14 §1 de : -----

Nommer 3 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil Provincial à savoir 1 MR, 1 PS et 1 CDH ; -----

Proposer la candidature de 3 représentants provinciaux de sexe différent aux postes d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil Provincial à savoir 1 MR, 1 PS et 1 CDH ; -

VU qu'il convient de désigner un représentant provincial du groupe politique MR étant donné qu'il y a déjà des représentants pour le PS et le CDH ; -----

VU qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Xavier GERARD ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : De désigner Monsieur Nicolas DOCK en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'Asbl CAI en remplacement de Monsieur Xavier GERARD. -----

Article 2 : De proposer la candidature de Monsieur Nicolas DOCK à la fonction d'administrateur de l'Asbl CAI. -----

Article 3 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl « Centre d'action interculturelle de la Province de Namur » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°104/15 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA -  
Assemblée générale du 23 juin 2015 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la convocation adressée le 19 mai 2015 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale fixée au 23 juin 2015 ; -----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée Générale ; -----

MR (2) : L. DELIRE, R. FOURNAUX -----

PS (2) : C. BULTOT, Y. PETIT -----

CDH (1) : M. COLLINGE ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2014 est approuvé. -----

Article 2 : Le rapport de gestion 2014 est approuvé. -----

Article 3 : Le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes 2014 est approuvé. -----

Article 4 : Les bilans et comptes de résultats consolidés 2014 sont approuvés. -----

Article 5 : La décharge aux administrateurs pour l'exercice 2014 est approuvée. -----

Article 6 : La décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2014 est approuvée. -----

Article 7 : La répartition des déficits 2014 des MR/MRS, Saint-Antoine, Saint-Gengoux et Sainte-Ode est approuvée. -----

Article 8 : L'affectation du résultat de l'exercice social 2014 est approuvée. -----

Article 9 : La fixation de la cotisation AMU 2015 est approuvée. -----

Article 10 : La fixation du capital au 31 décembre 2014 est approuvée. -----

Article 11 : Le projet de résolution de Monsieur Vincent MAGNUS relatif à une proposition alternative au projet « Vivilia 2025 » est approuvée. -----

Article 12 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil. -----

Article 13 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Au Président de l'Intercommunale VIVALIA. -----

Aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 14 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----

Affaire n°105/15 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ; -----  
VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ; -----  
VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----  
VU la lettre du 22 mai 2015 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à deux Assemblées Générales fixées le 25 juin 2015 à Auvelais ; -----  
VU les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales ; -----  
VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

En ce qui concerne l'Assemblée Générale : -----  
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 10 février 2015. -----  
Article 2 : D'approuver le bilan du CHR Val de Sambre au 31/12/2014. -----  
Article 3 : D'approuver le bilan du CHR de Namur au 31/12/2014. -----  
Article 4 : D'approuver le bilan consolidé du CHR Sambre et Meuse au 31/12/2014. -----  
Article 5 : D'approuver le bilan de l'APP « CHR Sambre et Meuse » au 31/12/2014. -----  
Article 6 : D'approuver la réglementation concernant les jetons de présence – actualisation. --  
En ce qui concerne l'Assemblée Générale Extraordinaire. -----  
Article 7 : D'approuver la modification de l'article 34 des statuts de l'APP « CHR Sambre et Meuse ». -----  
Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés. -----  
Article 9 : La présente résolution sera publiée au Bulletin et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----  
Namur, le 19 juin 2015.

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°107/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subvention Commémorations 14-18 - Syndicat d'Initiative de La Bruyère (Report de justificatifs). -----  
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
CONSIDERANT qu'une subvention de 2.440 € a été octroyée au Syndicat d'Initiative de la Bruyère, dans le cadre des Commémorations 14/18, afin de lui permettre de développer le projet consistant en : -----  
L'élaboration et la publication d'un livret communal pérennisant le souvenir de tous ceux dont les noms sont inscrits sur les 11 monuments aux morts de la Commune de La Bruyère. --  
VU la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2014 approuvant la convention entre la Province de Namur et le Syndicat d'Initiative de la Bruyère pour le projet susmentionné ; ----  
Vu la convention du 25 avril 2014 signée entre la Province de Namur et le Syndicat d'Initiative de La Bruyère ; -----

CONSIDERANT que l'article 5 de la convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies aux SGCL pour le 30 juin 2015 au plus tard ; -----

ATTENDU qu'une demande de report de pièces justificatives a été adressée à la Province de Namur pour le projet « Commémorations 14/18 » avec les motivations suivantes : -----

Le S.I. de La Bruyère œuvre sur le projet depuis de longs mois sans être arrivé à la fin des travaux. -----

Les contacts personnels et les recherches sur le net bien que fructueuses, ont également posé des contraintes importantes. -----

Les manifestations de commémorations à La Bruyère, par leur importance et leur succès, ont réveillé nombre de souvenirs dans les familles et un flux d'informations tardives ont obligé le S.I. à revoir, compléter les informations et en vérifier d'autres afin que l'ouvrage intitulé « La Bruyère se souvient » soit le plus juste et le plus complet possible. -----

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -----

VU le rapport des Services généraux de la Culture et des Loisirs ; -----

VU les avis des services concernés ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : ACCEPTE le report au 31 mars 2016 de l'envoi des pièces justificatives relatives au subside de 2.440 € octroyé au Syndicat d'Initiative de La Bruyère pour lui permettre de développer le projet consistant en : -----

L'élaboration et la publication d'un livret communal pérennisant le souvenir de tous ceux dont les noms sont inscrits sur les 11 monuments aux morts de la Commune de La Bruyère. --

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Roland LECOCQ, Président du Syndicat d'Initiative de La Bruyère - Rue du Village, 2 à 5081 MEUX. -----

Madame Gaëlle de Fays, Secrétaire du Syndicat d'Initiative de La Bruyère - Rue du Village, 2 à 5081 MEUX. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité. -

Madame Mélodie BRASSINNE, Animatrice en chef aux S.G.C.L. (Service du Patrimoine culturel). -----

Monsieur Jean-Pol DEMANET, Chef de Service Administratif à l'Informatique Financière. --  
Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°118/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -  
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----  
ASBL « Z » ; -----  
ASBL « Maison des Jeunes d'Evelette » ; -----  
ASBL « As'Ferne Association culturelle de Fernelmont » ; -----  
ASBL « La Brocante de Temploux » ; -----  
Administration communale d'Ohey ; -----  
Monsieur Grombeer ; -----  
ASBL « Festival d'Orgues » ; -----  
Madame C. LAGNEAUX. -----  
ASBL « Les Bons Vikants » -----  
Sûreté de l'Etat et Royale Union des Services de Renseignement et d'Action ; -----  
Monsieur Alexis-Henri NICOLAÏ -----  
CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de  
Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRÊTE : -----  
Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Z » est approuvée. -----  
Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Maison des Jeunes  
d'Evelette » est approuvée. -----  
Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « As'Ferne Association  
culturelle de Fernelmont » est approuvée.  
Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « La Brocante de  
Temploux » est approuvée. -----  
Article 5 : La subvention sollicitée par « L'Administration Communale d'Ohey » pour la  
réalisation d'un panneau didactique sur le projet d'inventaire photographique et l'histoire de  
la Chapelle Saint-Mort à Haillot est refusée au motif que la Province de Namur est déjà  
intervenue pour ce projet via l'assistance technique. -----  
Article 6 : La subvention sollicitée par Monsieur Grombeer pour l'édition d'un ouvrage  
intitulé « Transmission Temps des Cerises/Esperanzah » est refusée aux motifs que le dossier  
était incomplet et que la demande de renseignements complémentaires est restée sans réponse.  
Article 7 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Festival d'Orgues » pour l'organisation du  
festival du même nom qui a lieu en mai et en juin 2015 est refusée au motif que le demandeur  
n'a pas fourni les justificatifs 2014 dans les délais requis. -----  
Article 8 : La subvention sollicitée par Madame C. LAGNEAUX pour l'organisation du  
« July Rock Festival », le 11 juillet 2015 à Jambes est refusée aux motifs que les aspects  
budgétaires sont peu probants et que les critères d'octroi dans le cadre du règlement musique  
sont peu ou pas rencontrés. -----  
Article 9 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Les Bons Vikants » est  
approuvée. -----  
Article 10 : La subvention sollicitée par la Sûreté de l'Etat et Royale Union des Services de  
Renseignement et d'Action pour l'organisation des festivités liées aux 185<sup>ème</sup> et 75<sup>ème</sup>  
anniversaires des deux services est refusée au motif que ce projet est destiné à l'ensemble du

territoire belge et pas uniquement le territoire provincial ce qui n'entre pas dans les objectifs définis dans le Contrat d'Avenir provincial. -----

Article 11 : La subvention sollicitée par Monsieur A-H. NICOLAÏ pour l'édition d'un livre sur la Tradition brassicole de l'Abbaye de Leffe est refusée au motif que les renseignements complémentaires sollicités ne sont pas parvenus. -----

Article 12 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ; -----

ET -----

L'asbl "Brocante de Temploux" sis Place du 150<sup>ème</sup> anniversaire à 5020 TEMPLoux, représentée par Monsieur L. HALLEUX, Président, ci-après dénommé "le Bénéficiaire"; ----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Comité organisateur du Festival "La Rockante" en date du 5 mai 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Brocante de Temploux" a déjà bénéficié d'une subvention de 750 € pour l'édition 2014 du Festival "La Rockante", octroyée par la Province le 20 juin 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 3 juin 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; ---

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE le Comité organisateur du Festival "La Rockante" demande une subvention destinée à organiser la 3<sup>ème</sup> édition du Festival "La Rockante" le 22 août 2015 ; ---

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en matière de pluralité associative, démarche participative et accessibilité de tous les publics à la vie culturelle ; -----

CONSIDERANT que la demande correspond aux critères du règlement "organisation d'un événement musical" voté par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl "Brocante de Temploux" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Brocante de Temploux" afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre l'organisation du Festival "La Rockante" le 22 août 2015. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----  
Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----  
Des comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----  
Du bilan et du rapport d'activités 2015. -----  
Du budget prévisionnel 2016. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur : 081/77.67.45. et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine suivant l'événement. D'autres contreparties pourront être déterminées de commun accord. Les justificatifs spécifiques à celles-ci seront à produire pour le 30 juin 2016 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 19 juin 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- L. HALLEUX  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « AS Ferne Association culturelle de Fernelmont » située rue de Baugnet 1 à 5380 CORTIL WODON représentée par M. Didier DELANNOY, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « AS Ferne Association Culturelle de Fernelmont » en date du 18 mars 2015 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « AS Ferne Association Culturelle de Fernelmont » n'a pas encore bénéficié de subvention ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl en cause sollicite une subvention de 5.000 € dans le cadre de l'organisation des Automnales de Fernelmont, les 25, 26 et 27 septembre 2015 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement et que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « AS Ferne Association culturelle de Fernelmont » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « AS Ferne Association culturelle de Fernelmont » d'organiser les Automnales, les 25, 26 et 27 septembre 2015. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN Directeur du Service provincial de Promotion et Relations publiques, place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 19 juin 2015. -----

Pour la Province de Namur, --- Pour l'ASBL AS Ferne Association Culturelle de Fernelmont,  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Didier DELANNOY  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'asbl « Maison des Jeunes d'Evelette », Rue du Tige 26 à 5350 Evelette, représentée par Monsieur J-F. DE COSTER, Président et Monsieur D. NOIRHOMME, Animateur Coordinateur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Maison des Jeunes d'Evelette » ; -----

CONSIDERANT QUE cette association a déjà bénéficié d'une subvention et a rempli toutes ses obligations ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ; -----

CONSIDERANT QUE l'association en cause sollicite une subvention de 1.000 € afin d'organiser un festival de musique rock « BlueBird Festival », à Ohey le 25 juillet 2015 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 750 € est octroyée à l'association « Maison des Jeunes d'Evelette », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association en cause d'organiser un festival de musique pop/rock, reggae, RAP et électro, le « BlueBird Festival », le 25 juillet 2015 à Ohey. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

En cas de non-respect de cet article, le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes versées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

Les comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 19 juin 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Le Président Coordinateur,  
Valéry ZUINEN ----- Jean-François DE COSTER  
Le Député-Président, ----- L'Animateur,  
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Dominique NOIRHOMME

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl Z !, rue Célestin Hastir 105 à 5150 Floreffe, représentée par Monsieur J-Y LAFFINEUR, Directeur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Z ! pour l'organisation du Festival Verdur Rock ; -----

CONSIDERANT QUE le Festival Verdur Rock a été organisé en 2014 et que l'organisateur a rempli toutes ses obligations ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis ; -----

CONSIDERANT QUE ladite asbl sollicite une subvention de 6.000 € afin d'organiser le Festival Verdur Rock le 27 juin 2015 au Théâtre de Verdure de la Citadelle ; -----

ATTENDU qu'un article budgétaire spécifique pour ce Festival a été créé en 2014 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl Z !, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association d'organiser le 31<sup>ème</sup> Festival du Verdur Rock le 27 juin 2015 au Théâtre de Verdure de la Citadelle. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

En cas de non-respect de cet article, le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes versées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----  
Les comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 19 juin 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Le Directeur,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Yves LAFFINEUR

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

-----

L'asbl « Les Bons Vikants », rue Richier 28 à 5500 Bouvignes, représentée par Monsieur JJ BIETTLOT, Administrateur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Les Bons Vikants » en date du 26 février 2015 pour l'organisation du Festival « Les Médiévales de Bouvignes » ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « Les Bons Vikants » n'a pas encore bénéficié de subvention ; ---

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

CONSIDERANT que cet événement répond à certains critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Les Bons Vikants », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association d'organiser le Festival « Les Médiévales de Bouvignes » du 2 au 4 octobre 2015 à Bouvignes. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

En cas de non-respect de cet article, le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes versées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----  
Les comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial. -----  
Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 19 juin 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- L'Administrateur,  
Valéry ZUINEN ----- J-J BIETTLOT  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°119/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----  
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----  
MM. CLEDA, FONTAINE, CHEFFERT, CLEDA, VAN ESPEN, FONTAINE, CLEDA,  
NOTTE. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes CDH, MR et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles L3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU le contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -  
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----  
Comité organisateur des Jeux Intervillages d'Eghezée. -----  
VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----  
Article 1 : La convention entre la Province de Namur et le Comité organisateur des Jeux Intervillages d'Eghezée est approuvée. -----  
Article 2: Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier. -----  
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----  
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S.-----  
Madame G. GAIE, Directrice des Services Financiers. -----  
Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice du Service du Budget. -----  
Au demandeur. -----  
Namur, le 19 juin 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----  
Le Comité organisateur des Jeux Intervillages d'Eghezée représentée par Monsieur Stéphane COLLIGNON, Coordinateur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Stéphane COLLIGNON, Coordinateur de l'Asbl du Comité organisateur des Jeux Intervillages d'Eghezée en date du 4 mai 2015 ; -----  
CONSIDERANT QUE Monsieur Stéphane COLLIGNON, Coordinateur des jeux Intervillages d'Eghezée demande une subvention d'un montant de 4.000 € dans le cadre de l'organisation des Jeux Intervillages des 26, 27 et 28 juin 2015 ; -----  
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.000 € est octroyée au Comité organisateur des jeux Intervillages d'Eghezée aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation des Jeux Intervillages des 26, 27 et 28 juin 2015. -----  
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Comité organisateur des Jeux Intervillages d'Eghezée de couvrir une partie des dépenses liées à l'organisation de cet évènement (hors catering). -----  
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----  
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----  
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----  
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----  
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----  
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 19 juin 2015. -----  
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Comité Organisateur des Jeux,  
Le Directeur Général, ----- Le Coordinateur,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphane COLLIGNON  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°124/15 : Centres Culturels - Représentation provinciale. -----  
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----  
MM. FONTAINE, CHEFFERT, Mme LAZARON, MM. NOTTE, FONTAINE, CHEFFERT  
VAN ESPEN interviennent successivement. -----  
Le Conseil provincial préconise une étude plus approfondie du dossier. Celui-ci sera analysé lors d'une réunion ultérieure du Conseil. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire n°24/15 : APEF - Dossier global - Demande de subvention. -----  
Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -  
VU la demande introduite par l'ASBL Euro-Toques Belgique sollicitant l'octroi d'une aide financière d'un montant de 7.000 € et la collaboration de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN) et de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), dans le cadre de l'année de la pomme de terre (31.10.2014 - 30.09.2015) ; -----  
CONSIDÉRANT que le projet de l'ASBL a pour buts, notamment, de : -----  
Mettre en valeur les producteurs provinciaux de pomme de terre ; -----  
Mettre en valeur et soutenir les producteurs locaux d'autres produits que la pomme de terre ; -  
Redécouvrir les produits locaux moins onéreux et saisonniers afin d'en développer le commerce ; -----  
A terme, valoriser un produit de base au niveau européen ; -----  
CONSIDÉRANT que le projet se déclinera en différentes actions : -----  
Utilisation de la pomme de terre comme support de communication pour cette année culinaire : -----  
Utilisation de la pomme de terre dans toutes les actions Euro-Toques ; -----  
Préparation de dix actions (une par mois par province) autour de la pomme de terre ; -----  
Réalisation d'un cahier provincial qui servira de base à l'élaboration d'un "magazine annuel" reprenant l'ensemble des recettes et autres renseignements retenus par Euro-Toques ; -----  
CONSIDÉRANT le montant de l'aide financière sollicitée ; -----  
CONSIDÉRANT les contreparties proposées pour l'octroi de ce montant ; -----

CONSIDÉRANT l'avis émis par la Direction des écoles provinciales concernées par ce projet (EHPN et EPASC) et par l'Inspection générale de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----

CONSIDÉRANT que la collaboration de l'EHPN entraînerait, pour cette dernière, des coûts supplémentaires non négligeables en termes financiers (coût des marchandises pour les essais de recettes et des heures supplémentaires d'un professeur) et de ressources humaines - coûts non couverts par le montant de la subvention sollicitée ; -----

CONSIDÉRANT que les crédits destinés à couvrir les frais des prestations supplémentaires non subventionnées assurées par les membres du personnel de l'EHPN inscrits au budget provincial 2015 ne sont actuellement pas suffisants pour assurer les prestations déjà prévues pour l'année 2015 et que cette prestation viendrait en sus ; -----

CONSIDÉRANT les restrictions budgétaires imposées à la Province de Namur ; -----

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'EHPN et l'EPASC œuvrent déjà à la promotion des produits locaux par le biais de projets menés au sein des écoles, indépendamment de l'action proposée par Euro-Toques ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : De ne pas octroyer l'aide financière d'un montant de 7.000 €, ni la collaboration de l'EHPN et de l'EPASC sollicitées par l'ASBL Euro-Toques Belgique dans le cadre de l'année de la pomme de terre. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

L'ASBL Euro-Toques Belgique ; -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ; -----

Madame A. WARNON, Directrice de l'EHPN ; -----

Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'EPASC ; -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----

Affaire n°62/15 : Régie Provinciale « Château de Namur » - Compte et bilan pour l'exercice 2014. -----

Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ; -----

VU l'article L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 5 mai 2015 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 2 juin 2015 ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de la 3<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRETE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Les comptes et bilan ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur »  
relatifs à l'exercice 2014 sont approuvés. -----  
Article 2 : Le bénéfice de 68.489,67 € est affecté à un fonds de réinvestissement. -----  
Namur, le 19 juin 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE  
-----

Valeurs EUR

	Case	2014 2014	2013 2013
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	20/28	1.263.987,54	891.763,06
<b>I. Frais d'établissement</b>	20		
204000 PRE OPENING 1997	20	188.205,37	188.205,37
204009 AMORT. S/ PREOPENING	20	(188.205,37)	(188.205,37)
<b>II. Immobilisations incorporelles (ann. I, A)</b>	21	20.253,23	2.870,15
212000 LOGICIEL INFORMATIQUE	21	79.653,53	57.819,77
212009 AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE	21	(59.400,32)	(54.949,64)
213000 ETUDE DE FAISABILITE	21	9.709,98	9.709,98
213009 AMORT./ETUDE FAISABILITE	21	(9.709,98)	(9.709,98)
<b>III. Immobilisations corporelles (ann. I, B)</b>	22/27	1.243.734,31	888.892,91
<b>A. Terrains et constructions</b>	22	532.615,33	609.147,46
220000 INVESTS.DE RENOVATION 1997	22	1.353.762,73	1.353.762,73
220009 AMORT. S/ RENOVATION 1997	22	(855.780,34)	(815.128,75)
221000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997	22	11.585,45	11.585,45
221009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE	22	(11.585,45)	(11.585,45)
223000 INVESTS.DE SECURITE	22	56.075,77	56.075,77
223009 AMORT. INVEST.DE SECURITE	22	(56.075,77)	(56.075,77)
224000 RENOVATION REZ-DE-CHE	22	41.630,45	41.630,45
224009 AMORT. S/REZ-DE-CHAUS.CHAMBRES	22	(41.630,45)	(41.630,45)
225000 INVESTS.DE RENOVATION 2005	22	483.410,60	483.410,60
225009 AMORT. S/RENOVATION 2005	22	(449.361,00)	(413.550,46)
226000 BALNEO	22	2.800,00	2.800,00
226009 AMORT.S/BALNEO	22	(2.800,00)	(2.800,00)
227000 RENOVATION BAR HALL 2013	22	700,00	700,00
227009 AMORT.S/RENOV HALL BAR 2013	22	(116,66)	(46,66)
<b>B. Installations, machines et outillage</b>	23	625.534,12	176.651,61
230000 INSTALLATIONS	23	63.844,86	63.844,86
230009 AMORT. S/ INSTALLATIONS	23	(54.024,05)	(50.855,97)
230100 AMENAGMENTS	23	124.434,65	124.434,65
230109 AMORT. AMENAGEMENTS	23	(115.675,08)	(112.827,12)
230200 AMENAGEMENTS CUISINES	23	334.474,03	334.474,03
230209 AMORT. AMENAGEMENTS CUISINE	23	(334.474,03)	(332.190,70)
230300 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	23	641.881,28	164.913,41
230309 AMORT. S/AMENAG. EXTERIEURS	23	(38.530,81)	(15.141,55)
230400 AMENAGEMENTS CHAMBRES	23	3.663,22	
230409 AMORT.S/AMENAG.CHAMBRES	23	(59,95)	
232000 OUTILLAGE	23	1.265,03	1.265,03
232009 AMORT. S/ OUTILLAGE	23	(1.265,03)	(1.265,03)
<b>C. Mobilier et matériel roulant</b>	24	84.944,86	102.453,84
240000 MOBILIER ET MATERIEL	24	580.628,57	558.980,95
240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.	24	(495.683,71)	(456.527,11)
<b>F. Immobilisations en cours et acomptes versés</b>	27	640,00	640,00
270000 IMMOBILISATIONS EN COURS	27	640,00	640,00
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	29/58	1.183.127,04	1.114.264,74
<b>VI. Stocks et commandes en cours d'exécution</b>	3	77.324,96	65.732,05
<b>A. Stocks</b>	30/36	77.324,96	65.732,05
340000 STOCK ALIMENTATION	30/36	31.008,07	22.215,62

**Bilan schéma abrégé BNB**

Valeurs EUR

	Case	2014 2014	2013 2013
341000 STOCK BOISSONS	30/36	43.203,61	40.726,43
342000 STOCK PRODUITS NETTOYANTS	30/36	3.113,28	2.790,00
<b>VII. Créances à un an au plus</b>	<b>40/41</b>	<b>71.338,52</b>	<b>162.656,62</b>
<b>A. Créances commerciales</b>	<b>40</b>	<b>71.338,52</b>	<b>137.468,43</b>
400000 CLIENTS	40	71.545,60	138.879,81
401000 EFFETS A RECEV	40	481,67	220,50
409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES(-)	40	(688,75)	(1.631,88)
<b>B. Autres créances</b>	<b>41</b>		<b>25.188,19</b>
411200 COMPTE COURANT ADM. T.V.A.	41		10.067,01
412600 PRECOMPTE IMMOBILIER A RECUPER	41		15.121,18
<b>IX. Valeurs disponibles</b>	<b>54/58</b>	<b>1.016.877,79</b>	<b>862.654,22</b>
550000 CREDIT COMMUNAL CTE. A VUE	54/58	233.430,20	211.412,00
550006 BBL 350-1005115-23	54/58	47.182,72	39.036,57
550007 BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	54/58	4.012,19	4.007,69
553400 COMPTE DE PLACEMENT+++	54/58	700.000,00	600.000,00
570000 CAISSE ESPECES	54/58	5.033,26	6.197,98
580000 VIREMENTS INTERNES	54/58	9.000,00	2.000,00
580050 BANK TRANSFERT	54/58	(1.468,75)	
580080 MAESTRO	54/58	5.740,92	
580120 VISA	54/58	8.807,05	
580130 AMEX	54/58	995,50	
580150 EUROCARD	54/58	4.144,70	
<b>X. Comptes de régularisation</b>	<b>490/1</b>	<b>17.585,77</b>	<b>23.221,85</b>
490000 CHARGES A REPORTER	490/1	16.747,18	19.402,13
491000 PRODUITS ACQUIS	490/1	838,59	3.819,72
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>2.447.114,58</b>	<b>2.006.027,80</b>

**Bilan schéma abrégé BNB**

Valeurs EUR

	Case	2014 2014	2013 2013
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	10/15	1.394.756,28	951.677,03
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>			
IV. Réserves	13	672.459,01	672.459,01
A. Réserve légale	130	198.990,70	198.990,70
130000 RESERVES	130	198.990,70	198.990,70
D. Réserves disponibles	133	473.468,31	473.468,31
133000 RESERVES POUR REINVESTISSEMENT	133	473.468,31	473.468,31
V. Bénéfice reporté	140	178.066,51	109.576,84
140000 BENEFICE REPORTE (OU PERTE)	140	109.576,84	109.576,84
* 140000 Résultat de la période en cours	140	68.489,67	
VI. Subsidés en capital	15	544.230,76	169.641,18
150000 SUBSIDE REGION WALLONNE 2000	15	34.729,88	34.729,88
150005 SUBSIDE REGION WALLONNE 2006	15	50.000,00	50.000,00
150006 SUBSIDE PROVINCE TR.EXTERIEURS	15	572.253,41	163.982,49
151000 SUBSIDE TRANSFERE AU RESULTAT	15	(112.752,53)	(79.071,19)
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>	16	12.758,40	12.758,40
VII. A. Provisions pour risques et charges (ann. IV)	160/5	12.758,40	12.758,40
162000 PROV. PR GROSSES REPARATIONS	160/5	12.758,40	12.758,40
<b>DETTES</b>	17/49	1.039.599,90	1.041.592,37
VIII. Dettes à plus d'un an (ann. V)	17	517.797,56	596.909,20
A. Dettes financières	170/4	517.797,56	596.909,20
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3	517.797,56	596.909,20
173004 EMPRUNT 2 MILLIONS 1997 N°7	172/3	27.111,42	29.114,64
173006 EMPRUNT CCB N° 5 33.5 M	172/3	446.888,21	480.388,83
173015 EMPRUNT CCB N°15 400000 EUROS	172/3	43.797,93	87.405,73
IX. Dettes à un an au plus (ann. V)	42/48	511.876,44	433.811,18
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	109.125,60	103.813,95
420000 DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE	42	109.125,60	103.813,95
C. Dettes commerciales	44	282.385,28	240.302,09
1. Fournisseurs	440/4	282.385,28	240.302,09
440000 FOURNISSEURS	440/4	237.166,52	207.758,94
444000 FACT. A RECEVOIR	440/4	45.218,76	32.543,15
D. Acomptes reçus sur commandes	46		(1.975,00)
460000 ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES	46		705,00
461000 ACOMPTES RECUS	46		(2.680,00)
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	128.141,59	98.544,84
1. Impôts	450/3	20.844,05	20.093,72
451200 COMPTE COURANT TVA	450/3	2.109,78	
453000 PRECOMPTES RETENUS	450/3	18.734,27	20.093,72
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	107.297,54	78.451,12
454000 OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC	454/9	49.444,90	24.981,63
458000 PECULES DE VACANCES PROV.	454/9	57.852,64	53.469,49

**Bilan schéma abrégé BNB**

Valeurs EUR

	Case	2014 2014	2013 2013
F. Autres dettes	47/48	(7.776,03)	(6.874,70)
489600 EMBALLAGES CONSIGNES	47/48	(7.776,03)	(6.874,70)
X. Comptes de régularisation	492/3	9.925,90	10.871,99
492000 CHARGES A IMPUTER	492/3	8.386,38	9.332,47
493100 REPAS ELEVES A REFACTURER	492/3	1.539,52	1.539,52
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>2.447.114,58</b>	<b>2.006.027,80</b>

## Valeurs EUR

	Case	2014 2014	2013 2013
Chiffre d'affaires (mention facultative)	70	2.487.890,93	2.296.534,51
700000 CHIFFRE D'AFFAIRES	70	968.719,59	2.296.534,51
701000 GUEST ROOM	70	357.277,51	
701050 ROOM HTVA	70	107,00	
701160 NO SHOW	70	99,06	
702000 BREAKFAST	70	87.741,92	
702010 COFFEE BREAK	70	37.994,14	
702020 BRUNCH	70	1.886,79	
702030 SUPP BKF IN ROOM	70	143,93	
702100 BAR FOOD	70	5.657,44	
702200 LUNCH FOOD HOTEL	70	8.033,57	
702220 LUNCH FOOD EXTERIEUR	70	141.666,29	
702250 LUNCH FOOD HTVA	70	682,59	
702300 DINER FOOD HOTEL	70	97.216,93	
702320 DINER FOOD EXTERIEUR	70	54.936,84	
702400 EVENT LUNCH FOOD	70	4.689,29	
702450 EVENT DINER FOOD	70	803,57	
702500 BANQUET LUNCH FOOD	70	69.187,09	
702550 BANQUET DINER FOOD	70	80.915,80	
702600 TOUR LUNCH FOOD	70	1.605,36	
702650 TOUR DINER FOOD	70	3.565,64	
702700 SEMINAIRE LUNCH FOOD	70	83.466,12	
702750 SEMINAIRE DINER FOOD	70	34.741,51	
702800 OFFICIELS LUNCH FOOD	70	51.333,93	
702850 OFFICIELS DINER FOOD	70	19.242,88	
702900 COCKTAIL FOOD	70	11.765,30	
703000 MINI BAR	70	3.804,02	
703100 BAR BEVERAGE	70	37.124,84	
703200 LUNCH BEVERAGE HOTEL	70	2.492,33	
703220 LUNCH BEVERAGE EXTERIEUR	70	59.948,27	
703250 LUNCH BEVERAGE HTVA	70	173,46	
703300 DINER BEVERAGE HOTEL	70	38.412,79	
703320 DINER BEVERAGE	70	23.176,41	
703400 EVENT LUNCH BEVERAGE	70	1.597,52	
703460 EVENT DINER BEVERAGE	70	392,56	
703500 BANQUET LUNCH BEVERAGE	70	30.138,66	
703550 BANQUET DINER BEVERAGE	70	45.142,77	
703600 TOUR LUNCH BEVERAGE	70	210,33	
703650 TOUR DINER BEVERAGE	70	854,46	
703700 SEMINAIRE LUNCH BEVERAGE	70	32.660,51	
703750 SEMINAIRE DINER BEVERAGE	70	17.709,78	
703800 OFFICIELS LUNCH BEVERAGE	70	21.316,79	
703850 OFFICIELS DINER BEVERAGE	70	9.468,84	
703900 COCKTAIL BEVERAGE	70	16.085,95	
704000 VENTES TELEPHONE	70	1,89	
704200 BLANCHISSERIE	70	11,57	
704300 PHOTOCOPIES	70	5,37	
704400 DIVERS 0% FOOD	70	6.410,85	
704430 DIVERS 21%	70	7.746,13	
704450 DIVERS 6%	70	47,17	
705010 TIMBRES	70	38,47	
705450 EQUIPEMENT 21%	70	673,56	
705500 LOCATION DE SALLE 21%	70	9.172,72	
705510 LOCATION DE SALLE 12%	70	39.086,60	
706010 COMPLIMENTARY 6%	70	(1.026,74)	

**Bilan schéma abrégé BNB**

Valeurs EUR

	Case	2014 2014	2013 2013
706100 COMPLIMENTARY FOOD 12%	70	(24.454,11)	
706110 COMPLIMENTARY BEVERAGE 21%	70	(10.845,02)	
706200 DIVERS 6%	70	(554,65)	
706210 COMPLIMENTARY BAR BEVERAGE	70	(2.495,26)	
Autres produits d'exploitation	71/4	119.516,21	178.751,80
740000 AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	71/4	193,99	
743000 INTERVENTION PEDAGOGIQUE	71/4	112.000,00	172.000,00
745100 CHEQUE REPAS: QUOTE-PART PERS.	71/4	7.322,22	6.751,80
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	1.102.669,37	1.073.948,93
600100 ACHAT NOURRITURE	60/61	467.109,21	431.005,34
600111 FOOD TO BEVERAGE	60/61		(0,01)
600200 ACHAT BOISSONS	60/61	117.576,29	111.867,28
609000 VARIATION DES STOCKS	60/61	(11.269,63)	(2.937,90)
609100 VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN	60/61	(323,28)	50,47
611150 FOURNITURE GAZ	60/61	33.778,89	42.757,55
611200 ELECTRICITE	60/61	53.018,76	49.728,40
611210 ACHAT AMPOULES	60/61	3.258,17	3.240,35
611300 EAU	60/61	19.484,77	19.698,32
611400 PRODUITS D'ENTRETIEN	60/61	29.759,28	33.757,41
611401 PRODUITS DE NET. VAISSELLE	60/61	6.819,27	8.978,34
611410 PRODUITS D'ACCUEIL	60/61	5.875,83	5.483,95
611500 ENTRETIEN MAT. CUISINE	60/61	11.857,42	9.668,30
611600 ASSURANCE INCENDIE	60/61	11.433,95	8.326,79
611700 ASSURANCES DIVERSES	60/61	724,41	691,27
611710 ASSURANCE TT RISQUE	60/61	223,76	327,30
611720 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL	60/61	2.129,69	
611800 ACHAT FLEURS DECORATION	60/61	1.771,38	3.047,07
611800 TRAVAUX D'IMPRIMERIE	60/61	711,43	412,58
612100 FOURNITURES DIVERSES CUISINE	60/61	4.412,39	5.399,63
612110 FOURNITURES DIVERSES SALLE	60/61	4.994,99	4.262,63
612120 FOURNITURES DIVERSES ROOMS	60/61	1.036,44	1.368,95
612130 FOURNITURES DE MAINTENANCE	60/61	3.398,53	4.046,37
612131 ACHAT CLEFS	60/61	528,40	351,72
612140 ACHAT VAISSELLE	60/61	4.737,43	4.752,46
612150 FRAIS DE DECORATION	60/61	5.116,73	4.538,21
612200 DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE	60/61	150,00	
612300 FOURNITURES DE BUREAU	60/61	2.469,13	3.698,71
612400 FRAIS POSTAUX	60/61	582,45	371,21
612500 ENTRETIEN DU PARC	60/61	1.022,63	1.138,72
612600 ENTRETIEN TAPIS	60/61	4.166,06	4.952,87
612610 LAVAGE VITRES	60/61	5.893,00	5.483,40
612700 PHOTOCOP.INFOTEC RECEPTION	60/61	2.005,01	1.961,10
612721 MISE A JOUR CUBIC	60/61	962,00	1.094,00
612722 TRAVAUX INFORM. S/ P.C.	60/61	54,50	
612723 SUPPORT FIDELIO	60/61	2.723,77	2.750,60
612724 LICENCE GESTION VENTE LIGNE CH	60/61	697,50	845,00
612730 LUTTE ANTIPARASITAIRE	60/61	2.223,00	8.270,62
612800 ENTRETIEN ASCENSEUR KONE	60/61	3.553,20	3.455,76
612810 ENTRETIEN ASCENSEUR SCHINDLER	60/61	3.055,90	4.595,24
612820 MAINTENANCE TELEPHONIE	60/61	4.911,21	4.700,93
612830 CONTROLES SECURITE	60/61	2.415,99	5.344,04
612831 VERIF. ASCENSEURS	60/61	1.125,92	1.267,52
612834 PORTE D'ENTREE	60/61	840,95	1.414,99

**Bilan schéma abrégé BNB**

Valeurs EUR

	Case	2014 2014	2013 2013
612838 VERIF. INSTALL. HOTTES	60/61	958,25	604,18
612837 ENTRETIEN BORNE ELECTRIQUE	60/61	169,14	42,00
612840 REPARATIONS PETIT MATERIEL	60/61	70,00	362,89
612841 ENTRETIEN REPARATION CHAUFFAGE	60/61	775,44	232,15
612910 ENTRETIEN DES LOCAUX	60/61	1.519,58	2.927,00
612920 ENTRETIEN POMPES BAR	60/61	400,00	400,00
612940 ENTRETIEN EASYDENTIC	60/61	1.500,00	1.500,00
612950 ENTRETIEN PAIEMENTELECTRONIQUE	60/61	318,00	318,00
613000 RETRIBUTIONS DE TIERS	60/61	42.635,90	41.289,34
614100 FRAIS DE PUBLICITE	60/61	67.357,45	37.683,88
614110 NEW REPAS D'ACCOMPAGNEMENT	60/61	665,00	410,00
614130 AFFILIATION HORECA	60/61	158,50	305,50
614140 AFFILIATION OPT	60/61	825,00	570,00
614160 AFFILIATION BNI	60/61	826,00	875,00
614201 JOURNAUX	60/61	1.071,00	1.017,00
614210 REDEVANCES VISA	60/61	1.071,00	1.017,00
614220 REDEVANCES EUROCARD	60/61	3.633,27	6.198,95
614230 REDEVANCES AMERICAN EXPRESS	60/61	2.754,13	5.291,93
614240 REDEVANCES DINERS	60/61	1.999,66	1.988,78
614250 REDEVANCES PAYSQUARE	60/61	82,71	51,24
614280 REDEVANCES EDENRED	60/61	3.797,20	
615000 TRANSPORTS ET FRAIS ACCESSOIRE	60/61	4,40	
615110 PETIT MATERIEL	60/61	4,40	
615140 LOCATION DE MATERIEL	60/61	24,79	
615143 LOCATION DE MATERIEL ROULANT	60/61	4.977,48	8.196,23
615144 TRANSPORT DE FONDS	60/61	6.020,94	12.840,93
615145 CENTRALE ACHAT	60/61	7.075,90	11.145,80
615180 BLANCHISSERIE	60/61	1.539,15	1.847,10
615180 VETEMENTS DE TRAVAIL: ACHAT	60/61	771,29	202,66
615181 VETEMENTS DE TRAVAIL: ENTRET.	60/61	75.878,39	68.652,29
615200 FRAIS DEPLCMT DEP. ADMINISTR.	60/61	10.698,31	12.175,75
615210 SPECTACLES ET ANIMATIONS	60/61	11.524,76	7.086,08
615510 ENLEVEMENT DES DECHETS	60/61	2.363,38	2.092,84
615820 FRAIS MEDICAUX	60/61	1.046,84	3.109,55
615830 SECRETARIAT SOCIAL CIGER	60/61	11.791,03	11.057,65
615840 FRAIS DE DEPLACEMENT PERSONNEL	60/61	745,96	646,42
615850 FRAIS DEPLACMT ELEVES	60/61	5.259,75	5.175,00
615870 FRAIS STAGE VISITE PROF.FORMAT	60/61	1.997,06	3.438,67
615900 FOURNITURES POUR CLIENTS	60/61	3.240,30	3.741,41
615910 BICS ET ALLUMETTES CHATEAU	60/61	598,05	891,60
616000 P.T.T.	60/61	6.281,45	2.232,01
616200 G.S.M. 0476/857510	60/61	1.871,50	925,00
616600 G.S.M. 0478/274012	60/61	3.948,33	5.055,20
616800 G.S.M. 0499/994574	60/61	372,40	487,19
617400 PERSONNEL INTERIMAIRE	60/61	40,06	220,30
617600 REMUNERATION RECEVEUR	60/61	832,03	750,36
619800 FRAIS BANCAIRES	60/61	3.610,00	5.833,89
A.B. Marge brute d'exploitation (solde positif)	70/61	1.504.737,77	1.401.337,38
Marge brute d'exploitation (solde négatif)	61/70		
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. VI,2)	62	(1.310.584,47)	(1.236.289,54)
620200 REMUNERATIONS-EMPLOYES	62	(589.786,14)	(565.509,86)
620202 REMUNERATION EMPLOYE HGOP	62		(3.970,37)
620300 REMUNERATIONS-OUVRIERS	62	(252.186,48)	(229.069,78)
620340 PRIMES DE RENTABILITE	62	(46.082,85)	(32.883,16)

Valeurs EUR

	Case	2014 2014	2013 2013
620400 PERSONNEL CONSUMPTION	62	(34.391,62)	(32.849,99)
620420 TICKETS RESTAURANT	62	(39.659,27)	(39.307,94)
621000 COTISAT. PATR. D'ASS. SOC.	62	(249.928,91)	(231.823,60)
621100 COT.PATRONALE REGUL.H.GOP	62	(8.277,11)	(23.041,13)
622200 STAGE	62	(16.125,00)	(14.400,00)
623100 MEDECINE DU TRAVAIL	62		(1.633,05)
623300 PECULE VACANCES (FERMETURE)	62	(57.852,64)	(53.469,49)
623310 REP.PROVISION PECULE VACANCE	62	53.469,49	53.664,91
625000 PECULE DE VACANCES	62	(55.635,25)	(53.216,08)
625100 PROGRAMMATION SOCIALE	62	(14.128,69)	(8.800,00)
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations	630	(151.887,99)	(129.333,56)
630000 DOT. AMORT. ET RED.VAL.S/IMM.	630	(151.887,99)	(129.333,56)
E. Réduction de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances	631/4	943,13	(80,63)
634000 REDUCT. DE VALEUR S/ CREANCES	631/4	943,13	(80,63)
G. Autres charges d'exploitation	640/8	(12.810,76)	(11.313,43)
640160 TAXE CIRCULATION VOITURE	640/8	(71,94)	(35,36)
640170 TAXE CHAINE ALIMENTAIRE	640/8	(229,36)	(227,92)
640400 REDEVANCES RADIO TV	640/8	(2.134,67)	(2.030,50)
640700 TAXE SABAM REMU EQUITABLE	640/8	(1.744,77)	(1.710,71)
640900 TAXES ATN-OFFICERS	640/8	(2.063,49)	(1.839,02)
641000 LOCATION IMMOBILIERE	640/8	(1,00)	(1,00)
645000 COUT DIDACTIQUE ELEVES EHN	640/8	(6.565,53)	(5.468,90)
<b>Bénéfice d'exploitation</b>	70/64	30.397,68	24.320,22
<b>Perte d'exploitation</b>	64/70		
II. Produits financiers	75	37.195,23	17.377,79
750000 PROD. DES IMMOB. FINANCIERES	75	3.513,89	4.110,00
753000 SUBSIDES EN CAPITAL, INTERETS	75	33.681,34	13.267,79
Charges financières	65	(16.981,17)	(18.670,94)
650000 CHARGES FINANCIERES S/EMPRUNTS	65	(16.981,17)	(18.670,94)
<b>Bénéfice courant avant impôts</b>	70/65	50.611,74	23.027,07
III. Produits exceptionnels	76	17.877,93	7.615,82
760000 PRODUITS EXCEPTIONNELS	76	17.877,93	7.615,82
<b>Bénéfice de l'exercice avant impôts</b>	70/66	68.489,67	30.642,69
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	70/67	68.489,67	30.642,69
V. Prélèvements sur les réserves immunisées	789		
<b>Bénéfice de l'exercice à affecter</b>	(70/68)	68.489,67	30.642,69

Valeurs EUR

	Case	2014 2014	2013 2013
<b>A. Bénéfice à affecter</b>	70/69	178.066,51	140.219,53
<b>Perte à affecter</b>	69/70		
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	68.489,67	30.642,69
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	109.576,84	109.576,84
<b>C. Affectations aux capitaux propres</b>	691/2		(30.642,69)
2. à la réserve légale	6920		30.642,69
692000 DOTATION AUX AUTRES RESERVES	6920		30.642,69
<b>D. 1. Bénéfice à reporter</b>	693	(178.066,51)	(109.576,84)
693000 BENEFICE A REPORTER	693		(109.576,84)
<b>F. Bénéfice à distribuer</b>	694/6		
3. Autres allocataires	696		

RESULTAT CHÂTEAU DE NAMUR

	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	Comptes
<b>GOP income statement</b>	93880.43	17477.25	171857.52	110520.35	-52106.72	95887.15	201739.62	246978.04	244736.14	
Ajustement GOP (%)				22	-30	10.23	437.35		62.73	
Arrondis				0.01						
<b>G.O.P. ajusté Cubic-Income</b>							202178.97		244798.87	
<b>CHARGES</b>										
Honoraire consultant	0	0	0	0	0	0	0	5205.87	6924.20	617300
Honoraire assistant managérial	0	0	0	0	0	1250.00	20000.00	74368.08	74368.08	617300
Rémunération Receveur	1698.47	1698.47	1698.77	1619.24	1676.97	1569.11	1531.02	1470.61	1454.50	617600
Honoraire expert	0	0	0	250	0	0	210.00	0.00	174.00	617201
Pécule vacances fermière	57852.84	53469.49	53664.61	50479.63	47937.6	45722.10	42228.03	35919.01	33262.89	823350
Reprise pécule vacances fermière	-53460.49	-53664.91	-50479.63	-47937.60	-45722.16	-42228.03	-35919.01	-33262.99	-30440.00	623310
Perte arrondis	0	0	0	0	0	0.01	0.02	0.02	-0.03	658000
Intérêts Emprunts	16981.17	16670.94	20709.88	30557.74	33633.98	38050.39	42757.41	49743.13	51474.60	650000
Amortissements Invest.	151887.99	129333.58	112681.23	113552.03	126336.83	148553.10	160074.83	169766.66	203892.85	630000
Location immobilière	1	1	1	1	1	2.00	1.00	1.00	1.00	641000
Taxe at-efficier	2063.49	1839.02	1769	1015.59	1382.19	1317.73	1174.68	1454.03	1329.52	640900
Charges exceptionnelles	0	0	277.28	34590.00	3470.21	1000.00		848.60	5525.02	660000
Amortissement exceptionnel	0	0	0	0	0	0		0.00	0.00	660200
Réduction de valeur sur cr.com. Hoop	0	0	0	0	0	0		12552.81	0.00	634100
Reprise réduction valeur sur cr.com.	0	0	-15529	-4565.75	-1635.0	-2104.65		0.00	0.00	634110
Moins valeur sur real cr.com.	0	0	14492.61	3803.63	1407.4	1923.58		0.00	0.00	642010
Intérêts de retard	0	0	0	0	0.6	0	153.13	83.30	0.00	657000
Provision grosse réparation et entretien 1/2 (monte-charge)	0	0	0	0	0	0	2744.72	7920.00	7920.00	63600
Régularisation ONSS	8277.11	23041.13	-479.83	-4538.42	0	0		-9334.45	-8533.56	621100
Revalorisation du personnel	0	0	0	0	0	0		12073.00	0.00	623500
Indemnités de départ Amand Philippe provision	0	0	58000	0	0	0		0.00	0.00	620331
Rémunération paiements manuels sur 2 ans	0	3970.37	2862.65	0	0	0		0.00	0.00	620202
Coût didactique élèves EHN	6565.53	5468.9	5382.29	3588.89	3251.59	5542.77	6287.06			845000
Entretien vêtements travail 2008 jusque 11/08 mis en ccb 18/12/08	0	0	0	0	0	0	13594.98			615182
Entretien vêtements travail 2008 12/08 mis en ccb 12/2/0	0	0	0	0	0	0	1248.55			615182
Charges exceptionnelles années antérieures	0	0	0	70257.53						680001
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>191857.91</b>	<b>183827.97</b>	<b>203132.24</b>	<b>253683.51</b>	<b>171640.59</b>	<b>200598.17</b>	<b>246086.4</b>	<b>313769.98</b>	<b>355426.97</b>	
<b>PRODUITS</b>										
Refect 1/2 honoraire consultant	0	0	0	0	0	0	0	2837.15	4482.12	745000
Intervention pédagogique dent (PA)	112000	172000	112000	112000	112000	112000.00	112000.00	138947.00	173947.00	743000
Produits financiers	3513.69	4110	7588.76	5316.63	5059.14	6128.73	11798.03	5703.87	5937.12	750000
Intérêts de retard	0	0	354.61	1502.50	0	4206.24	0	3.10	0.00	756000
produits except	17877.93	7615.62		30327.28	1399.3	43288.10	239.64	8264.02	1768.84	780000
Subsides intérêts	33661.24	13287.79	7098.94	5068.67	5068.67	8167.51	8167.61	8167.61	3584.18	753000
Autres produits exploitation	193.89	0	0	712.98						740000
Echange Pub	0	0	325.12	439.69						747000
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>187287.15</b>	<b>196993.41</b>	<b>127365.43</b>	<b>155397.75</b>	<b>123527.11</b>	<b>176850.58</b>	<b>132205.48</b>	<b>163922.65</b>	<b>187889.26</b>	
<b>NOP</b>	<b>68428.77</b>	<b>30642.69</b>	<b>86180.71</b>	<b>12226.60</b>	<b>-100280.20</b>	<b>71919.79</b>	<b>88286.05</b>	<b>87131.31</b>	<b>77061.16</b>	

Affaire n°72/15 : Enseignement de Promotion Sociale - Personnel directeur, enseignant et assimilé - Approbation du règlement de travail. -----

Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la décision du 14 mars 2013 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, révisant sa décision du 3 mai 2011, fixant le cadre du règlement de travail ; -----

VU l'arrêté du 18 juillet 2013 du Gouvernement de la Communauté française, publié au Moniteur belge le 3 septembre 2013, donnant force obligatoire à la décision adoptée le 14 mars 2013 par ladite Commission paritaire ; -----

VU la circulaire n°4585 publiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles le 02 octobre 2013, relative au modèle de règlement de travail pour l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné ; -----

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque Commission paritaire locale (CoPaLoc) d'entériner et de compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités propres à chaque Pouvoir organisateur, le cadre du règlement de travail fixé par la Commission paritaire communautaire ; -----

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement de travail pour l'enseignement de promotion sociale, adapté aux spécificités de la Province de Namur, a été présenté à la CoPaLoc ; -----

VU la décision du 25 mars 2015 de la CoPaLoc de la Province de Namur, marquant son accord sur la version définitive du texte du règlement de travail pour l'enseignement de promotion sociale relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le règlement de travail pour l'enseignement de promotion sociale relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé. -----

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour ouvrable suivant l'adoption de la présente résolution. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF. -----

Madame B. NOEL, Directrice de l'IPFS, chargée d'en assurer la diffusion auprès du personnel de l'établissement. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°92/15 : Domaine Provincial Valéry Cousin de Chevetogne - CSC 2015/27 - Marché de fourniture d'une décharge pelleuse pour les besoins du Domaine - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----

Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et les arrêtés royaux des 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures et 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 85.000 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ; -----

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par la direction à 99.000 € HTVA, soit 120.000€ TVAC ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'adjudication ouverte avec publication au bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 207.000 € HTVA ; -----

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 18 mai 2015, conformément à l'article L2265-2, 8° du CDLD ; -----

QU'il ressort de l'avis rendu le 21 mai 2015 par le Directeur financier ce qui suit : -----

« Pas de remarque » -----

VU les critères d'attribution définis en vertu des articles 24 de la loi du 15 juin 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et 100 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU les dispositions relatives au droit d'accès et aux causes d'exclusion ainsi que les dispositions relatives aux critères de sélection qualitative des fournisseurs définis en vertu des articles 60 à 79 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 3 juin 2015 ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le marché de fourniture d'une chargeuse pelleteuse est approuvé au montant estimé de 99.000 € HTVA soit 120.000 € TVAC. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché à savoir l'adjudication ouverte avec publicité au niveau national est approuvé. -----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°93/15 : APEF - Restaurants scolaires - Harmonisation de la tarification. -----

Le Rapport, M. LASSEAU, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 24 mars 2006 fixant les tarifs pratiqués au sein des cantines et restaurants scolaires pour l'IPES et l'ETPA ; -----

VU sa résolution du 29 février 2009 abrogeant celle du 24 mars 2006 et fixant les tarifs pratiqués au sein des cantines et restaurants scolaires pour l'EHP, l'IPES et l'ETPA ; -----

CONSIDERANT l'augmentation constante du prix des marchandises et l'importance d'harmoniser les tarifs pratiqués au sein des restaurants scolaires du secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----

CONSIDERANT la proposition de tarification établie par la Direction des établissements concernés, en concertation avec l'Inspecteur général de l'APEF ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

VU l'avis du Directeur financier en date du 22 mai 2015 ; -----

ARRETE: -----

Article 1<sup>er</sup> : La présente résolution du Conseil provincial abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----

Article 2 : La tarification relative aux restaurants scolaires du secteur de l'APEF : -----

IPES - ESPA :

Repas complet élèves et enseignants = 3,50 €	Repas complet personnel provincial = 7 €
Plat chaud = 2,50 €	Plat chaud = 5 €
Snack (pâtes) = 1,50 €	Snack (pâtes) = 3 €
Dagobert = 1,50 €	Dagobert = 3 €
Dessert = 0,50 €	Dessert = 1 €
Potage = gratuit	Potage = gratuit

IPES - EPEEG :

Repas complet élèves et enseignants = 3,50 €	Repas complet personnel provincial = 7 €
Plat chaud = 2,50 €	Plat chaud = 5 €
Dessert = 0,50 €	Dessert = 1 €
Potage = gratuit	Potage = gratuit

EHPN:

Repas complet élèves et enseignants = 3,50 €	Repas complet personnel provincial = 7 €
Plat chaud = 2,50 €	Plat chaud = 5 €
Crudités = 1,50 €	Crudités = 3 €
Dessert = 0,50 €	Dessert = 1 €
Potage = gratuit	Potage = gratuit

EPASC :

Repas complet élèves et enseignants = 3,50 €	Repas complet personnel provincial = 7 €
Lasagne = 3 €	Lasagne = 6 €
Pizza = 3 €	Pizza = 6 €
Dagobert = 1,50 €	Dagobert = 3 €
Crudités = 1,50 €	Crudités = 3 €
Dessert = 0,50 €	Dessert = 1,50 €

Potage = gratuit

Potage = gratuit

Article 3 : Cette tarification entrera en vigueur au 01 septembre 2015. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général à l'APEF ; -----

Madame Ariane WARNON, Directrice de l'EHPN ; -----

Monsieur Jacques WARNIER, Directeur de l'EPASC ; -----

Monsieur Thierry VANDER VORST, Directeur de l'IPES ; -----

Madame Nathalie ELOY, Sous-Directrice de l'IPES - ESPA ; -----

Madame Véronique RENOTTE, Attachée de direction de l'IPES - EPEEG ; -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice des Services financiers ; -----

Le Service de la Comptabilité provinciale. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°95/15 : Convention de collaboration entre l'ASBL « Association Wallonne de l'Élevage (AWE) et la Province de Namur, pour ses services suivants : l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), la Haute École de la Province de Namur (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA). -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que l'Association Wallonne de l'Élevage (AWE) ASBL, par l'intermédiaire de son Directeur, Patrick MAYERES & de son Directeur Général, Christophe BOCCART, a émis le souhait d'élaborer une convention de collaboration entre l'Association Wallonne de l'Élevage (AWE), l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), la Haute École Provinciale de Namur (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA) ; -----

CONSIDERANT la volonté de faciliter et de développer les échanges dans leurs domaines d'intérêts communs ; -----

CONSIDERANT le souhait des établissements d'offrir un enseignement de qualité aux étudiants ; -----

CONSIDERANT la plus-value pour les étudiants de vivre une immersion en situation réelle ;

ATTENDU que dans ce contexte, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Province de Namur et l'ASBL AWE, fixant les missions confiées à l'AWE pour les années 2014 et 2015 ; -----

CONSIDERANT que les missions pour l'année 2014 ont été menées et que dès lors, la Convention ne fait que les ratifier ; -----

VU l'avis remis par les Services Juridiques ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la Convention de collaboration dans le domaine de l'agronomie (enseignement et recherche) entre l'ASBL AWE et la Province de Namur pour ses services suivants : l'Office Provincial d'Agronomie (OPA), la Haute École de la Province de Namur (HEPN) et l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC). -----

Article 2 : La présente Convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 01/01/2014. -----

Article 3 : De publier la présente dans le Bulletin Provincial et sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur V. ZUINEN, Directeur général de l'Administration Provinciale ; -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----

Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général de l'Administration de l'Environnement et des Services Techniques ; -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier ; -----

Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ; -----

Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) ; -----

Monsieur P. COURTOIS, 1<sup>er</sup> Attaché Spécifique à l'Office Provincial Agricole (OPA) ; -----

Madame C. SION, Employée d'Administration, Services Juridiques-Cellule des Affaires Générales ; -----

Monsieur N. SCAUT, 1<sup>er</sup> Attaché Spécifique, Service de l'Informatique et des Télécommunications (SIT) ; -----

Monsieur C. BOCCART, Directeur général à l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), Chemin du Tersoit, 32 à 5590 Ciney. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°98/15 : HEPN - Cadre de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements du secteur de la Santé dans le Namurois - Pôle Santé Namurois (PSN) - Adhésion de la Province de Namur et désignation de représentant. --

Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

MM. BERTRAND et Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

M. ph. BULTOT souhaite le report du dossier. -----

M. le Président met le report du dossier aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le report du dossier.-----

Affaire n°106/15 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Institut Provincial de Formation Social. -----

Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant désignation de Madame Laurence SOHY, Employée d'administration à l'Institut Provincial de Formation Social, en qualité de Receveur Spécial dudit service ; -----

ATTENDU que l'intéressée a demandé et obtenu sa mutation au service de la Santé Publique - Santé sexuelle et Affective et Réduction des Risque et souhaite être déchargée de cette fonction ; -----

VU le courrier de Madame NOEL, Directrice de l'IPFS, proposant de désigner Madame Catherine DELIEUX Employée d'Administration en remplacement de Madame SOHY ; -----  
ATTENDU qu'il convient, suite aux recommandations de la Cour des comptes de clôturer la gestion en fin d'exercice, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame SOHY à la date du 31 décembre 2014 et de la décharger de toute responsabilité comptable à cette même date, d'autre part, de désigner Madame DELIEUX en qualité de Receveur Spécial de l'IPFS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; -----

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Madame Laurence SOHY, Employée d'administration est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial de l'IPFS à la date du 31 décembre 2014. -----

Article 2 : Madame DELIEUX, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial de l'IPFS avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Aux intéressés. -----

A Monsieur le Directeur financier. -----

A la Cour des Comptes. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Affaire n°121/15 : Château de Namur - Révision de la résolution du 16 octobre 2009 relative au Château de Namur et du règlement de travail applicable au personnel du Château de Namur. -----

Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 16 octobre 2009 relative au Château de Namur et au règlement de travail y annexé ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir le cadre du personnel occupé au Château de Namur. En effet, le poste de responsable de la restauration prévu au cadre ne répond plus aux besoins actuels du Château de Namur et peut adéquatement être remplacé par un poste de chef de cuisine. D'autre part, en vue du développement de l'activité, un 3<sup>ème</sup> poste de chef de partie peut être ajouté ; -----

ATTENDU qu'en raison d'une diminution des heures de stages accomplies par les étudiants de l'E.H.P.N., il s'avère nécessaire de faire appel régulièrement à des travailleurs occasionnels et à des étudiants engagés sous contrat de travail. Dès lors, il importe de déterminer le salaire horaire de ces travailleurs. Ce salaire est fixé à 6,28 € bruts de l'heure (montant non indexé). A l'index actuel, cela correspond à un salaire horaire de 10,10 € bruts. Vu que ces travailleurs sont employés dans le cadre de contrats de courte durée, il n'est pas opportun de leur octroyer le bénéfice de la prime de rentabilité ; -----

ATTENDU que la résolution du 16 octobre 2009 ne prévoit pas l'indexation des primes de nuit accordées aux réceptionnistes, maître d'hôtel, barman, chef de rang et commis de salle.

En conséquence, il y a lieu de prévoir une indexation de ces primes. A cet effet, il convient de rapporter les montants à l'indice 138,01 ; -----

VU le protocole et le procès-verbal du comité de négociation ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de la résolution du conseil provincial du 16 octobre 2009 (affaire 89/09) est modifié comme suit : -----

« La composition du cadre du personnel nécessaire à la gestion et à l'exploitation du Château de NAMUR, Ecole d'Application de l'Ecole Provinciale Hôtelière, est révisée comme suit : --

FONCTION - GRADE	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES
Directeur	employé	1
Attaché commercial	employé	1
Comptable	employé	1
Assistante de secrétariat	employé	1
Chef de cuisine	employé	1
Sous-chef de cuisine	employé	3
Chef de partie	employé	3
Maître d'hôtel	employé	4
Chef de rang	employé	2
Barman	ouvrier	1
Gouvernante	employé	1
Femme de chambre	ouvrier	3
Réceptionniste	employé	6
Plongeur	ouvrier	3
Personne de maintenance	ouvrier	2
<b>TOTAL</b>		<b>33</b>

Article 2 : L'article 2 de la résolution du conseil provincial du 16 octobre 2009 (affaire 89/09) est modifié comme suit : -----

« Les conditions d'accès spécifiques aux diverses fonctions du nouveau cadre fixé à l'article 1<sup>er</sup> sont déterminées ou révisées comme indiqué dans le tableau ci-dessous : -----

Département	FONCTION	Diplôme minimum exigé	et/ou	Expérience utile requise
Administration	DIRECTEUR	Bachelier en gestion hôtelière  Ou  Licence/Master à orientation économique	et	min 5 années d'expériences utiles dans une fonction cadre en hôtellerie
	COMPTABLE	Bachelier en comptabilité		néant

	ASSISTANTE DE SECRETARIAT	Certificat d'enseignement secondaire du 3 <sup>ème</sup> degré général ou transition	et	expériences utiles minimum de 2 années dans une fonction similaire
Commercial	ATTACHE COMMERCIAL	Bachelier à orientation commerciale ou économique	ou	expérience utiles de 5 années
Restauration	RESPONSABLE DE LA RESTAURATION	C.E.S.S. option restauration/hôtellerie et accès à la profession	et	minimum 5 années d'expériences utiles comme Chef de Cuisine ou Maître d'hôtel
	CHEF DE CUISINE	C.E.S.S. option restauration / hôtellerie et accès à la profession	et	minimum 5 années d'expériences utiles en restauration
	SOUS-CHEF DE CUISINE	C.E.S.S. option restauration/hôtellerie	et	minimum 5 années d'expériences utiles en restauration
	CHEF DE PARTIE	C.E.S.S. option restauration/hôtellerie	ou	minimum de 2 années d'expériences utiles en restauration
	PLONGEUR	néant		néant
	MAITRE D'HOTEL	C.E.S.S. option restauration/hôtellerie	ou	minimum de 5 années d'expériences utiles en restauration
	CHEF DE RANG	C.E.S.S. option restauration/hôtellerie	ou	minimum de 2 années d'expériences utiles en restauration
	BARMAN	C.E.S.S. option restauration/hôtellerie	ou	minimum de 3 années d'expériences utiles en restauration
Hébergement	RECEPTIONNISTE de jour – tournant – de nuit	Certificat d'enseignement secondaire du 3 <sup>ème</sup> degré général ou transition	ou	minimum de 2 années d'expériences utiles
	GOUVERNANTE	néant		expériences utiles de minimum 5 années en hôtellerie
	FEMME DE CHAMBRE	néant		néant
Maintenance	PERSONNE DE MAINTENANCE	néant		néant

Article 3 : L'article 6 de la résolution du conseil provincial du 16 octobre 2009 (affaire 89/09) est modifié comme suit : -----

« Les salaires mensuels bruts attachés à l'exercice des fonctions prévues au cadre du personnel sont fixés dans les limites suivantes : -----

Département	FONCTION	Salaire minimum	Salaire maximum

Administration	DIRECTEUR	2142,55 €	4285,10 €
	COMPTABLE	1428,37 €	2499,64 €
	ASSISTANT DE SECRETARIAT	1178,40 €	1606,91 €
Commercial	ATTACHE COMMERCIAL	1428,37€	2499,64€
Restauration	<del>RESPONSABLE DE LA RESTAURATION</del>	2142,55 €	4285,10 €
	CHEF DE CUISINE	2142,55 €	3570,92 €
	SOUS-CHEF DE CUISINE	1428,37 €	2499,64 €
	CHEF DE PARTIE	1178,40 €	1606,91 €
	PLONGEUR	1142,69 €	1428,57 €
	MAITRE D'HOTEL	1321,24 €(*)	2499,64 €(*)
	CHEF DE RANG (Salle)	1178,40 €(*)	1606,91 €(*)
	BARMAN	1178,40 €(*)	1606,91 €(*)
Hébergement	RECEPTIONNISTE jour – tournant – nuit.	1178,40 €(*)	1606,91 €(*)
	GOVERNANTE	1321,24 €	1785,46 €
	FEMME DE CHAMBRE	1106,98 €	1428,37 €
Maintenance	HOMME DE MAINTENANCE	1106,98 €	1428,37 €

Le personnel occasionnel et le personnel étudiant sont rémunérés au salaire horaire de 6,28 € bruts. -----

Ces montants sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. -----

Le montant du salaire est convenu entre les parties au moment de l'engagement. » -----

Article 4.- Un 3<sup>ème</sup> paragraphe est inséré à l'article 8 de la résolution du conseil provincial du 16 octobre 2009 (affaire 89/09) et est libellé comme suit : -----

« §3. Le personnel occasionnel et le personnel étudiant sont exclus du droit à la prime de rentabilité prévue au §1<sup>er</sup>. » -----

Article 5 : L'article 9 de la résolution du conseil provincial du 16 octobre 2009 (affaire 89/09) est modifié comme suit : -----

« Les titulaires d'une fonction dont l'exercice requiert régulièrement des prestations excédant 24h00 (travail de nuit) perçoivent une « prime de nuit » dont le taux forfaitaire mensuel s'établit comme suit : -----

Maître d'hôtel, barman, chef de rang, et commis de salle : 31,09 € ; -----

Réceptionniste tournant (jour et nuit) : 46,63 € ; -----

Réceptionniste de nuit : 93,26 €. -----

Ces montants sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. » -----

Article 6 : L'article 12 du règlement de travail du Château de Namur tel qu'annexé à la résolution du conseil provincial du 16 octobre 2009 (affaire 89/09) est modifié comme suit :

« Les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais de parcours et de séjour dans la même mesure que les agents provinciaux. -----

A l'exception du personnel occasionnel et du personnel étudiant, il est également octroyé à chaque agent le remboursement des frais de parcours couvrant les déplacements de leur domicile à leur lieu de travail à concurrence de 50 % du montant de la carte-train pour une distance équivalente à celle parcourue par le membre du personnel. » -----

Article 7 : La présente résolution entre en vigueur le 1<sup>ier</sup> jour du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°122/15 : Modification du règlement provincial en matière de contrôle médical. ----

Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que le contrôle médical des agents en incapacité de travail est régi par l'annexe 1 bis du statut organique des agents provinciaux. -----

ATTENDU que le règlement actuel prévoit que les agents ont la possibilité de s'absenter pour cause de maladie sans fournir de certificat médical pendant 10 jours / année civile. Ce nombre de jours d'absence sans certificat est élevé par rapport à d'autres services publics. Par ailleurs, le contrôle de ces absences engendre un coût important alors qu'aucune remise au travail anticipée ne peut être envisagée. Dès lors, il convient de réduire le nombre de jours d'absence sans certificat à 4 jours/ an. -----

ATTENDU que, d'autre part, le règlement actuel ne prévoit pas expressément de sanction en cas de non-respect de la procédure. Afin d'informer correctement les agents des sanctions applicables, il convient de préciser que l'agent qui ne respecte pas le règlement peut être placé en non activité de service, ce qui implique la perte de la rémunération, et ce, sans préjudice d'une éventuelle procédure disciplinaire. -----

ATTENDU qu'en vue de clarifier la procédure, la mise en page du règlement a été adaptée. En outre, certaines informations relevant de l'organisation interne telles que la répartition des tâches entre les services, ont été extraites du règlement. En effet, ces éléments relèvent de la gestion journalière et sont fixés par le Collège provincial ou par le Directeur général. -----

VU le procès-verbal et le protocole de négociation ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le règlement provincial en matière de contrôle médical constituant l'annexe 1 bis du statut organique des agents provinciaux est remplacé par le règlement repris en annexe. ---

Article 2 : La présente résolution entre en vigueur le 1<sup>ier</sup> janvier 2016. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°123/15 : Modification de l'annexe 5 du statut organique relative aux risques psychosociaux. -----

Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ; -----

ATTENDU que la loi du 28 février 2014 et l'arrêté royal du 10 avril 2014 précités ont sensiblement modifié les procédures applicables en matière de protection des travailleurs à l'encontre des risques psycho-sociaux au travail ; -----

ATTENDU que cette nouvelle législation est applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et imposent aux employeurs d'adapter leur règlement de travail pour le 1<sup>er</sup> mars 2015 au plus tard ; -----

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu de modifier l'annexe 5 du statut organique des agents provinciaux portant le règlement relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ; -----

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'annexe 5 du statut organique des agents provinciaux portant règlement relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont intégralement remplacées par le règlement relatif aux risques psychosociaux repris en annexe. -----

Article 2 : L'entrée en vigueur de la présente résolution est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°79/15 : Intercommunale « BEP-Environnement » - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD et Monsieur Michel COLLINGE ; -----

VU le courrier daté du 29 avril 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » qui se déroulera le mardi 23 juin 2015 à 17h30 à 'La Laiterie', rue des Ruelles, 79 à 5620 ROSEE ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale : -----

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014 (annexe 1) -----

Approbation du Rapport d'activités 2014 -----

Approbation du Bilan et Comptes 2014 (annexe 2) -----

Décharge à donner aux Administrateurs -----

Décharge à donner au Commissaire Réviseur -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --

VU le rapport de sa 4<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014. -----

Article 2 : D'approuver le Rapport d'activités 2014. -----

Article 3 : D'approuver le Bilan et Comptes 2014. -----

Article 4 : De donner décharge aux Administrateurs. -----

Article 5 : De donner décharge au Commissaire Réviseur. -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ; -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°81/15 : Intercommunale « BEP-Crématorium » - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » à savoir Madame Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX et Monsieur Lionel NAOME ; -----

VU sa résolution du 21 février 2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ; -----

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-Marie CHEFFERT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Madame Stéphanie THORON ; -----

VU le courrier daté du 29 avril 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » qui se déroulera le mardi 23 juin à 17h30 à 'La Laiterie', rue des Ruelles, 79 à 5620 ROSEE ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale : -----

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014 (annexe 1) -----

Approbation du Rapport d'activités 2014 -----

Approbation du Bilan et Comptes 2014 (annexe 2) -----

Décharge à donner aux Administrateurs -----

Décharge à donner au Commissaire Réviseur -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --

VU le rapport de sa 4<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014. -----

Article 2 : D'approuver le Rapport d'activités 2014. -----

Article 3 : D'approuver le Bilan et Comptes 2014. -----

Article 4 : De donner décharge aux Administrateurs. -----

Article 5 : De donner décharge au Commissaire Réviseur. -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM ». -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Affaire n°101/15 : Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP - Première  
Assemblée Générale Annuelle Ordinaire du mercredi 24 juin 2015 - Approbation des points  
inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu  
duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une  
intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil  
Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et  
le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent  
la majorité du Conseil Provincial ; -----

VU l'article L1523-12, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée  
Générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées Générales selon  
les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du Conseil  
d'Administration ; -----

VU l'article 18 § 1<sup>er</sup> alinéa 1 et 2 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services  
Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et  
approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel il est tenu chaque année  
deux Assemblées Générales ordinaires dont la première se réunit obligatoirement dans le  
courant du deuxième trimestre et au plus tard le dernier jeudi du mois de juin ; -----

VU l'article 18 § 1<sup>er</sup> alinéa 3 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services Publics,  
INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés  
par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel cette première Assemblée entend le  
rapport de gestion, le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les éventuelles  
prises de participation ainsi que le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes et adopte  
le bilan ; -----

VU l'article 18 § 1<sup>er</sup> alinéa 4 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services Publics,  
INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés  
par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel l'Assemblée se prononce par un vote  
distinct, sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux  
comptes et ce après l'adoption du bilan ; -----

VU l'article 19 § 1<sup>er</sup> alinéa 1 et 3 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services  
Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et  
approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015, en vertu duquel la convocation à  
l'Assemblée Générale est établie par le Conseil d'Administration et elle est envoyée par  
simple lettre à tous les associés au moins trente jours avant la date de la réunion ; -----

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012,  
affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq  
délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN

ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----  
 VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n°61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province ; -----  
 VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n°44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc GENNART en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----  
 VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 29 mai 2015, affaire n°67/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----  
 CONSIDÉRANT la lettre du 18 mai 2015 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, adressée à ses actionnaires et portant convocation à la première Assemblée Générale annuelle statutaire ordinaire fixée le mercredi 24 juin à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE — rue des Viaux n° 1 b ; -----  
 CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette première Assemblée Générale annuelle ordinaire, et la documentation émise à cette occasion par INASEP ; -----  
 CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----  
 CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ; -----  
 VU la décision du collège provincial du 3 juin 2015 ; -----  
 OUI l'avis de sa 4<sup>e</sup> Commission ; -----  
 ARRÊTE : -----  
 Article 1 : D'approuver le rapport d'activités de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour l'exercice 2014. -----  
 Article 2 : D'approuver le rapport de gestion, le bilan et les comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2014, ainsi que le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----  
 Article 3 : De donner décharge aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux comptes de l'association Intercommunale de Services Publics, INASEP, pour l'exercice 2014.  
 Article 4 : De mandater à la première assemblée générale annuelle statutaire de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 24 juin 2015 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE – rue des Viaux n° 1 b, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la province de Namur et d'y rapporter la présente décision : -----  
 Monsieur Luc DELIRE (MR) -----  
 Monsieur Luc GENNART (MR) -----  
 Monsieur JEAN-LOUIS CLOSE (PS) -----  
 Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS) -----

Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) -----  
Article 5 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----  
À l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----  
Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée  
générale du mercredi 24 juin 2014. -----  
Namur, le 19 juin 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°102/15 : Ateliers des Cantonniers - Biesmerée - Vente. -----  
Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
CONSIDERANT la reprise de la gestion des voiries provinciales par la Région wallonne,  
l'Atelier des Cantonniers situé dans la commune de Mettet, section Biesmerée est inoccupé ; -  
CONSIDERANT QU'aucune nouvelle affectation provinciale pour cet immeuble n'est  
envisagée ; -----  
VU le rapport d'expertise de Monsieur P. Van Heugen, Agent technique en chef, Expert  
immobilier agréé membre de la CIBEX, du 27 mars 2015 estimant la valeur vénale de cet  
immeuble à 54.400,00 €, en vente de gré à gré et à 51.700,00 € en vente publique ; -----  
VU la circulaire du 20 juillet 2005 prescrivant à la Province, conformément à la jurisprudence  
du Conseil d'Etat, de mettre en œuvre des mesures de publicité adéquates pour que le principe  
d'égalité entre les acquéreurs potentiels soit respecté, tout en laissant à la Province le choix  
entre la procédure de vente de gré à gré ou de vente publique ; -----  
CONSIDERANT QUE la vente de gré à gré permet une plus grande liberté de négociation ; -  
CONSIDERANT QUE la somme reçue pour la vente de cet immeuble sera affectée au fonds  
de réserve destiné à la construction de la maison administrative ; -----  
VU l'avis du directeur financier du 15 mai 2015 ; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 3 juin 2015 de désaffecter l'atelier cadastré  
Mettet, section Biesmerée, 6<sup>ème</sup> division, 110/G8, partie pour une contenance de 16a 99ca , de  
le mettre en vente selon la procédure de gré à gré au prix plancher de 54.400,00 €, une  
publicité étant réalisée sur le site Immoweb; le notaire choisi par le futur acquéreur étant  
désigné pour passer l'acte de vente ; -----  
VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----  
VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----  
ARRRETE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : L'atelier cadastré Mettet, section Biesmerée, 6<sup>ème</sup> division, 110/G8, partie pour  
une contenance de 16a 99ca est désaffecté et mis en vente via une procédure de gré à gré, au  
prix plancher de 54.400,00 €. -----  
Article 2 : Une publicité relative à la vente de cet immeuble sera réalisée sur le site  
Immoweb. -----  
Article 3 : Le notaire choisi par le futur acquéreur sera désigné pour passer l'acte de vente. ---  
Namur, le 19 juin 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°108/15 : Immeuble sis rue Henri Blès anciennement Institut Saint Aubain - Achat par la Province. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN POELVOORDE et Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QUE suite à la fermeture pour la rentrée scolaire 2015-2016 de l'Institut Saint-Aubain, l'immeuble sis rue Henri Blés, 192 à Namur jouxtant le Campus provincial est mis en vente par l'Asbl « Association des œuvres paroissiales des doyennes de Namur et Saint Servais » ; -----

CONSIDERANT QUE lors de l'année scolaire 2014-2015, les premières années des degrés 2 et 3 avaient déjà fermé leurs portes ; -----

CONSIDERANT QUE la Province a montré son intérêt pour l'immeuble dès 2014 vu d'une part le manque cruel de locaux que connaissent les différents secteurs de l'enseignement provincial sis au Campus, et plus particulièrement la HEPN, et d'autre part, la proximité de cet immeuble avec le Campus ; -----

VU la décision du Collège provincial du 23 octobre 2014 approuvant une convention de mise à disposition conclue entre la Province et l'ECNAS, emphytéote de cet immeuble, portant sur 10 locaux sis dans cet immeuble, pour la période courant du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 30 juin 2015 ; -----

VU le rapport d'expertise du 2 juin 2014 réalisé par Monsieur Van Heugen, Agent Technique en Chef et expert immobilier, évaluant la valeur vénale de cet immeuble à 1.836.974€ ; -----

VU la résolution du 29 mai 2015, approuvant la MB1 prévoyant un budget de 2.065.000€ sur l'article 741081/27000/000 « acquisition d'un bâtiment pour la Haute Ecole », l'autorité de tutelle devant approuver cette modification budgétaire pour mi-juillet 2015 ; -----

CONSIDERANT QU'après négociation, sachant que des travaux urgents étaient nécessaires pour la sécurisation des canalisations d'eau et de chauffage, travaux estimés à 90.000€ par le Service Technique Immobilier, un accord a été trouvé sur le prix d'achat, soit 1.800.000€ duquel on déduira : -----

Les redevances que la Province a payées pour l'occupation des locaux du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 30 juin 2015, soit 6.400€ et ce conformément à la convention conclue entre les parties le 23 octobre 2014, -----

Le coût de l'occupation de certains locaux par l'Ecole primaire et maternelle (ECNAS) occupant déjà cet établissement, la superficie exacte devant être déterminée. Cette école souhaitant continuer à occuper les lieux dans l'attente de pouvoir être relogée dans un autre bâtiment, et au minimum durant 5 ans à dater de la passation de l'acte authentique, il a été convenu que ce coût d'occupation sera estimé proportionnellement à celui qui a été fixé entre les parties dans la convention datée du 23 octobre 2014, soit 11,50€/m<sup>2</sup> par an. Il sera également prévu que si la durée initialement prévue de 5 ans devait être prolongée ou réduite, un remboursement ou le paiement de coût d'occupation au tarif de 11,50€/m<sup>2</sup> par an serait, le cas échéant, effectué. -----

VU l'offre d'achat approuvée par le Collège provincial, en séance du 3 juin 2015 et remise au propriétaire au prix repris ci-dessus, émise sous les conditions résolutoires suivantes : -----

Non-approbation par le Conseil provincial de principe de l'achat et de ses modalités, -----

Non-approbation par l'autorité de tutelle de la modification budgétaire prévue pour financer cet achat (approbation prévue pour la mi-juillet 2015) ; -----

CONSIDERANT QUE le Comité d'Acquisition d'Immeubles a averti la Province, par courrier du 18 mai 2015, qu'il ne pourra gérer ce dossier que dans le courant de 2016 ; -----  
QU'en parallèle de cet acte de vente, l'ECNAS, emphytéote de cet immeuble, devra renoncer à son droit d'emphytéose par acte notarié, Me Demblon Valentine dont l'étude de situe à Saint-Servais, ayant déjà été mandatée par l'ECNAS ; -----  
QUE ces deux actes pourraient être passés dans un seul acte passé devant un seul notaire afin de réduire les frais notariaux en les partageant entre la Province et l'ECNAS ; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 10 juin 2015 d'approuver, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle de la MB1 et plus spécifiquement l'article 741081/27000/000 « acquisition d'un bâtiment pour la Haute Ecole », l'achat de l'immeuble sis rue Henri Blés, 192 à 5000 Namur, anciennement l'Institut Saint-Aubain, au prix de 1.800.000€ duquel on déduira : -----  
les redevances que la Province a payées pour l'occupation des locaux du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 30 juin 2015, soit 6.400€ et ce conformément à la convention conclue entre les parties le 23 octobre 2014, -----  
le coût de l'occupation de certains locaux par l'Ecole primaire et maternelle (ECNAS) occupant déjà cet établissement, la superficie exacte devant être déterminée, durant minimum 5 ans à dater de la passation de l'acte authentique, celui-ci étant fixé sur une base de 11,50€/m<sup>2</sup> par an. Si la durée initialement prévue de 5 ans devait être prolongée ou réduite, un remboursement ou le paiement de coût d'occupation au tarif de 11,50€/m<sup>2</sup> par an serait, le cas échéant, effectué. -----  
VU la proposition du Collège du 10 juin 2015 de désigner Me Demblon, ayant son étude à Saint-Servais, pour passer l'acte de vente et le cas échéant, le compromis de vente ; -----  
VU l'avis du Directeur financier du 5 juin 2015 ; -----  
VU l'article L2222-1 du CDLD prévoyant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et transactions relatives aux biens provinciaux ; -----  
VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé l'achat de l'immeuble sis rue Henri Blés, 192 à 5000 Namur, anciennement l'Institut Saint-Aubain, au prix de 1.800.000€ duquel on déduira : -----  
Les redevances que la Province a payées pour l'occupation des locaux du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 30 juin 2015, soit 6.400€ et ce conformément à la convention conclue entre les parties le 23 octobre 2014, -----  
Le coût de l'occupation de certains locaux par l'Ecole primaire et maternelle (ECNAS) occupant déjà cet établissement, la superficie exacte devant être déterminée, durant minimum 5 ans à dater de la passation de l'acte authentique, ce coût étant fixé sur une base de 11,50€/m<sup>2</sup> par an. Si la durée initialement prévue de 5 ans devait être prolongée ou réduite, un remboursement ou le paiement de coût d'occupation au tarif de 11,50€/m<sup>2</sup> par an serait, le cas échéant, effectué. -----  
Cet achat est réalisé sous condition résolutoire de la non-approbation par l'autorité de tutelle de la MB1 portant plus spécifiquement l'article 741081/27000/000 « acquisition d'un bâtiment pour la Haute Ecole ». -----  
Article 2 : Me Demblon Valentine, ayant son étude à Saint-Servais, est mandatée pour passer l'acte de vente et le cas échéant, le compromis de vente, dès que la tutelle aura approuvé la modification budgétaire dont question à l'article 1. -----

Article 3 : Cette acquisition poursuivant un but d'intérêt général, à savoir l'établissement de la HEPN (Haute Ecole provinciale de Namur), elle sera donc exonérée de tout droit d'enregistrement. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°110/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de services pour la désignation d'une équipe pluridisciplinaire d'auteurs de projet pour la restauration de la Cathédrale Saint-Aubain. -----

Mme ABSIL, MM. CARLIER, VAN POELVOORDE, FOURNAUX et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de la restauration de la Cathédrale Saint-Aubain ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges Marché de Services de désignation d'une équipe pluridisciplinaire en vue de la restauration de la Cathédrale Saint-Aubain de Namur ; -----

VU le montant maximal disponible pour les études de 300.000€ TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – Appel d'offres ouvert avec publicité au Bulletin des adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22/05/15 ; -----

VU l'avis positif du Directeur financier rendu en date du 28/05/2015 ; -----

VU l'article 790044/27101/001 « travaux à l'église Cathédrale » - projet 119 – « désignation d'une équipe pluridisciplinaire pour Etude –Modélisation – Stabilité – Fiches sanitaires » - du budget provincial de 2015 ; -----

VU la décision du Collège provincial du 03/06/2015 ; -----

VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 247.933,88 € HTVA soit 300.000 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par appel d'offres ouvert avec publication au Bulletin des Adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°111/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux d'assainissement de l'internat des filles à l'EPEE de Gesves. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

Considérant qu'il y a lieu de rénover les sanitaires existants compte tenu des problèmes récurrents de mauvaises odeurs et de la vétusté des installations ; -----

VU la décision du Collège provincial du 09/10/2014 approuvant la convention de marché de services (Cahier Spécial des Charges) et confiant ce marché relatif aux travaux susmentionnés au Bureau d'Etudes Atelier CHORA de Liège au taux d'honoraires de 9,30 %, par voie de procédure négociée, sur base de l'article 26 §1<sup>er</sup> - 1<sup>o</sup>, a, de la loi du 15/06/2006 ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 334.114,55 € HTVA soit 363.637,82 € TVAC ; -----

ATTENDU que les travaux relatifs à l'Internat (internat de + de 5 ans) sont soumis à 6% et subsidiés dans le cadre du PPT (Programme Prioritaire de Travaux) tandis que les travaux de remplacement de la toiture du manège sont soumis quant à eux à 21% et non subsidiés dans le cadre du PPT ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21/05/2015 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2015 ; -----

VU l'article 735079/27101/000 du budget provincial de 2015 ; -----

VU la décision du Collège provincial du 03/06/2015 ; -----

VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 334.114,55 € HTVA soit 363.637,82 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°112/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de réalisation de sanitaires à l'ESPA de Seilles (Bloc B). -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----  
VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----  
Considérant qu'il y a lieu de rénover les sanitaires existants compte tenu des problèmes récurrents de mauvaises odeurs et de la vétusté des installations ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 23/12/2014 de confier les études de ces travaux à Madame l'Architecte Amélie Marot de Jambes ; -----  
VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 99.076,30 € HTVA soit 119.882,32 € TVAC ; -----  
VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ; -----  
VU le projet d'avis de marché ; -----  
CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L 2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----  
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20/05/15 ; -----  
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 27/05/2015 ; -----  
VU l'article 735034/27101/000 du budget provincial de 2015 ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 03/06/2015 ; -----  
VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 99.076,30 € HTVA soit 119.882,32 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 19 juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°113/15 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de rénovation des Deltas familiaux 8 et 10 personnes au Domaine Provincial de Chevetogne. ----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation -----

ATTENDU qu'il convient de procéder aux travaux de rénovation des chalets Delta 8 et 10 personnes au Domaine Provincial de Chevetogne ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à : -----

Travaux principaux : 87.418,00 € HTVA soit 105.775,78 € TVAC -----

Postes en option : 93.550,00 € HTVA soit 113.195,50 € TVAC soit un montant total de 218.971,28 € TVAC -----

VU le mode de passation du marché - adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19/05/15 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 27/05/2015 ; -----

VU l'article 760039/27101/000 du budget provincial de 2015 ; -----

VU la décision du Collège provincial du 03/06/2015 ; -----

VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à travaux principaux : 87.418,00 € HTVA soit 105.775,78 € TVAC postes en option : 93.550,00 € HTVA soit 113.195,50 € TVAC soit un montant total de 218.971,28 € TVAC fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 19 Juin 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 29 mai 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

M. le Président rappelle des heures des prochaines réunions du Conseil provincial. -----

La séance est levée à 11 H 55. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 19 juin 2015.

Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 04 septembre 2015

Valéry ZUINEN,  
Directeur général

Luc DELIRE,  
Président